

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

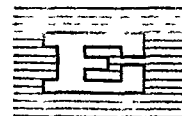


Distri.
GENERALE

E/CH.4/1318/Add.1
20 décembre 1978

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA QUESTION DU
PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES
ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES
POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport établi par le Secrétaire général conformément à la
résolution 26 (XXXIV), paragraphe 3, alinéas a), b) et c) 1),
de la Commission des droits de l'homme

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Renseignements communiqués par les États Membres (<u>suite</u>) :	
Australie	2
Belgique	20
Canada	25
Finlande	32
France	35
Hongrie	38
République démocratique allemande	41
IV. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales intéressées (<u>suite</u>) :	
Fédération démocratique internationale des femmes	45

I. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS MEMBRES (suite)

AUSTRALIE

[Original : anglais]

[22 novembre 1978]

L'Australie a toujours été très favorable à l'idée d'élaborer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des normes et des principes universellement applicables. Le Gouvernement australien est convaincu que les débats qui se déroulent à l'ONU sur les questions intéressant les droits de l'homme sont un moyen important de faire progresser et de sauvegarder les droits de l'homme dans tous les Etats membres.

L'Australie a voté en faveur de l'adoption de la résolution 32/130 à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Commission des droits de l'homme a été priée d'entreprendre une analyse globale des diverses possibilités qui s'offrent au système des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des principes dont s'inspire ladite résolution. Le présent document est une réponse à la note du Secrétaire général No G/SO, 214(26) du 15 mai 1978 qui demandait aux gouvernements de présenter leurs observations en application de la résolution 26 (XXXIV) de la Commission. Ce texte part du principe que "l'analyse globale" qui est en cours doit s'efforcer de porter, dans la mesure du possible, sur toutes les questions soulevées au cours du débat de l'ONU sur les droits de l'homme et qu'il convient d'aborder la question en toute liberté. Dans un monde qui prend de plus en plus conscience de l'importance cruciale des droits de l'homme du point de vue des individus et des peuples, les débats de l'ONU, et en particulier ceux de la Commission des droits de l'homme, prennent une importance de plus en plus grande.

Considérations générales

L'objectif essentiel que vise la Commission, en procédant à cette analyse globale, est de chercher à mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Depuis sa création, l'ONU s'évertue, par les moyens les plus divers, à faire progresser les droits et les libertés fondamentales de l'homme en s'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies. Dans le préambule de la Charte, les Etats Membres proclament à nouveau leur "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites". Aux termes des Articles 55 et 56 tous les Membres "s'engagent ... à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation" en vue de réaliser un certain nombre d'objectifs que "les Nations Unies favoriseront", et notamment "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

La Déclaration universelle des droits de l'homme depuis qu'elle a été adoptée, en 1948, n'a cessé d'inspirer les démarches qui ont pour fin de faire progresser et de sauvegarder les droits de l'homme. L'Australie considère la Déclaration comme "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations" et comme point de référence capital pour la poursuite des efforts visant à encourager le renforcement de l'exercice des droits de l'homme. C'est pourquoi elle a décidé de célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration en organisant un programme d'activités diverses comprenant, notamment, la mise à la disposition

des écoles, ainsi que des organisations communautaires et ethniques, d'une documentation sur la question des droits de l'homme et la publication du texte de la Déclaration dans les cinquante et quelques langues que l'on parle en Australie.

Le débat international sur les droits de l'homme est un processus continu dans lequel l'Organisation des Nations Unies, par la possibilité qu'elle donne aux points de vue les plus divers de s'exprimer librement, joue un rôle primordial. L'entrée en vigueur d'un grand nombre d'instruments concernant l'exercice des droits de l'homme a permis de fixer des normes et il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'inciter le plus grand nombre possible de pays à ratifier ces instruments ou à y adhérer et à les faire respecter. Tous les Etats Membres ne sont pas en mesure d'adhérer à tous les instruments ou de remplir toutes les obligations qui y sont énoncées. Mais un nombre croissant d'entre eux se sont engagés, par voie de signature, d'adhésion ou d'accession, à accepter certaines obligations si bien que la reconnaissance de normes internationalement reconnues ne cesse de s'affirmer. Il faut aussi, bien entendu, répondre à la nécessité croissante de procédures multilatérales d'application et encourager la mise en place, dans les pays d'institutions et de mécanismes au service des droits de l'homme.

La traduction en droit international traditionnel des principes qui visent à renforcer les progrès et la sauvegarde des droits de l'homme demeure, pour l'Organisation des Nations Unies, un valide et ferme moyen d'oeuvrer en faveur des droits de l'homme. A mesure que de nouveaux instruments deviendront possibles ou nécessaires, il est de l'intérêt de tous les Etats Membres qu'ils soient mis en forme le plus promptement possible. La Commission des droits de l'homme est un cadre de choix pour l'élaboration de nouveaux instruments, mais la lenteur avec laquelle s'est déroulé jusqu'ici ce processus donne à penser qu'il y aurait intérêt à réviser les méthodes de travail actuelles. L'Australie qui a déjà, devant l'Assemblée générale, lancé l'idée d'une étude des procédures de conclusion des traités multilatéraux et, dans la perspective de la reprise des débats sur ce point à la Sixième Commission de l'Assemblée, à la trente-quatrième session, se féliciterait qu'au cours de son analyse globale, la Commission se saisisse de cette question.

Il est certes bien d'autres questions qui appellent une solution urgente qui toutefois, fort souvent, exige des délais. Il faudrait commencer par tâcher de dégager les questions sur lesquelles l'accord peut se faire. En même temps, l'Australie part du principe que l'objectif de l'analyse globale doit être non pas de limiter le débat sur les droits de l'homme à la définition d'un certain nombre de moyens de renforcer l'exercice effectif des droits de l'homme, mais bien plutôt de renforcer la confiance des Etats Membres dans la compétence de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine en encourageant l'esprit de coopération et d'objectivité.

Résolution 32/130

Avant l'adoption de la résolution 32/130, la délégation australienne en avait accueilli avec satisfaction le projet, estimant que ce serait en effet faire oeuvre utile que de signaler à l'attention de la communauté internationale les questions auxquelles elle devrait s'employer à trouver des solutions dans les années à venir. Ce texte exprimait ce qui, pour de nombreuses délégations, constituait un grave sujet de préoccupation tout en réaffirmant l'importance des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'individu.

Les principes qu'énonce la résolution devront être précisés et il faudra tenir compte, dans l'analyse globale, de l'interprétation que les Etats Membres donnent de la résolution. Dans son intervention, à la trente-quatrième session de la Commission, le représentant de l'Australie a exposé à grands traits la position australienne (voir l'annexe B). D'autre part, le Ministre australien des affaires étrangères a parlé de la résolution 32/130 dans son intervention en séance plénière à la trente-troisième session de l'Assemblée générale et le passage de sa déclaration qui concerne les droits de l'homme est reproduit à l'annexe A, avec des extraits de son intervention en séance plénière à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (1977).

Les autres références à la résolution 32/130 sont contenues dans les observations ci-dessous concernant le point de vue de l'Australie sur l'analyse globale, dans l'ordre suivi par le rapport établi par le Secrétaire général en application de la décision 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme (document E/CN.4/1273 du 1er décembre 1977).

I. RENFORCEMENT DE L'APTITUDE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A PROMOUVOIR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

A. STATUT DE LA COMMISSION

La Commission, qui est un très important organe du système des Nations Unies, constitue la principale instance en matière de droits de l'homme. Il ne fait pas de doute qu'il convient d'en maintenir le statut. On a proposé de plusieurs côtés de rehausser ce statut en mettant en place un mécanisme nouveau mais, de toute évidence, ce qui compte avant tout c'est l'attitude des Etats Membres à son égard. Si ceux-ci continuent à lui accorder de l'importance, il est certain que son prestige demeurera intact.

On a proposé à diverses reprises que la Commission rende directement compte à l'Assemblée générale. Mais ce serait mettre en question le rôle du Conseil économique et social, lequel est chargé, en vertu de la Charte, de formuler les politiques et de coordonner les activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. En raison de l'intense activité que déploie la Commission et de l'attention croissante que retiennent les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ceux du Comité des droits de l'homme, et aussi du fait de l'importance de plus en plus grande que prend la question des droits de l'homme dans diverses organisations telles que l'UNESCO et l'OIT, le rôle du Conseil économique et social n'a pas grand dynamisme dans le domaine des droits de l'homme. Mais il n'en conserve pas moins son potentiel d'action ainsi que son rôle de coordonnateur.

L'action qu'exercent d'autres organismes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne laisse pas d'exercer des répercussions sur la Commission : c'est ainsi que celle-ci a profité de l'intensification des activités de l'ensemble de l'ONU en matière de droits de l'homme sans que ses divers mécanismes et fonctions aient le moins du monde perdu de leur importance.

B. CREATION DE SOUS-COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Plutôt que de voir créer de nouvelles sous-commissions, l'Australie préférerait que la Commission s'intéresse de plus près à ce que fait et à ce que pourrait faire la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. On pourrait, à cette fin, envisager de demander au Président de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission, au début de

chaque session, sur les diverses propositions soumises à la Commission et sur l'état général d'avancement des travaux de la Sous-Commission.

L'Australie n'ignore pas l'importante contribution que les membres de la Sous-Commission, agissant à titre individuel, sont en mesure d'apporter aux travaux de la Commission. La Sous-Commission a fait oeuvre très utile en matière de définition de normes et d'élaboration de nouveaux instruments.

C. PROGRAMME DE TRAVAIL A LONG TERME

Il est sans aucun doute besoin de directives conçues d'un commun accord mais ces directives doivent pouvoir être interprétées avec une certaine souplesse et, le cas échéant, révisées chaque année. Il ne faudrait pas que la Commission s'estime tenue de se cantonner rigoureusement dans le cadre d'un programme de travail à long terme. Il importe, non seulement qu'elle puisse donner satisfaction aux intérêts des Etats Membres, mais aussi qu'elle soit en mesure de se saisir des problèmes à mesure qu'ils se posent. Il ne faut pas perdre de vue qu'elle change tous les ans de composition et que tous les Etats Membres souhaitent avoir l'avantage de contribuer le plus pleinement possible à ses travaux.

Son mandat actuel, les questions inscrites en permanence à son ordre du jour et ses fonctions essentielles ainsi que les décisions de l'Assemblée générale, telles que la résolution 32/130, déterminent et orientent les travaux de la Commission.

D. PROCEDURES DE LA COMMISSION

i) Procédures applicables à l'examen des communications contenant des allégations concernant des violations des droits de l'homme

L'opinion publique considère de plus en plus que l'Organisation des Nations Unies devrait être capable d'examiner en toute liberté les cas où il apparaît que des violations flagrantes des droits de l'homme ont été commises.

Les propositions de la résolution 32/130 en faveur d'un examen global des questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte aussi bien de l'ensemble des diverses sociétés dans lequel elles s'inscrivent que de la nécessité de faire pleinement respecter la dignité de la personne humaine et le développement et le bien-être de la société, seront dûment prises en considération lorsque la Commission examinera les communications dont elle aura été saisie.

Ces procédures offrent une voie de recours à ceux, individus ou groupes de tous pays, qui entendent protester contre des violations présumées des droits de l'homme. La grande majorité des communications touche aux préoccupations d'individus et de petits groupes de personnes et, comme la plupart d'entre elles ne seront pas considérées comme révélatrices de l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques validement attestées la Commission ne les étudiera pas en séance privée. Il convient néanmoins de les traiter toutes avec tout le sérieux qui sied. On pourrait, à ce propos, retenir l'idée exprimée au paragraphe 31 du document E/CN.4/1273, de faire parvenir aux auteurs des communications les réponses des gouvernements intéressés, si ceux-ci y consentent.

En ce qui concerne les situations où la preuve est faite de "l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme", les procédures de la résolution 1503 définissent clairement la tâche de la Commission. La résolution 32/130 reprend à son compte l'idée que la communauté internationale doit accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme en ce qui concerne les personnes et les populations qui se trouvent prises dans des situations du genre de celles que crée la pratique de l'apartheid, etc. La liste de cas qu'énumère la résolution n'est, naturellement, pas exhaustive et, pour ce qui est de la correcte application des procédures, il n'est pas possible de déterminer d'avance les situations qui pourraient donner lieu à des communications dont la Commission se saisirait.

En ce qui concerne le fonctionnement du mécanisme d'application que prévoit la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, on peut formuler les quelques observations que voici :

i) Il importe que les membres de la Commission étudient les mécanismes qu'envisagent les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social afin de définir clairement la nature et la portée des actions qu'autorisent ces résolutions. C'est là une question qui n'a pas été élucidée en raison surtout du caractère limité de ce qui a été fait jusqu'ici en application de ces résolutions-là. L'un des problèmes à résoudre est de savoir comment porter à l'attention des autres organismes de l'ONU les activités s'exerçant dans le cadre des procédures que prévoit la résolution 1503.

ii) Les membres de la Commission n'ont pas le temps d'étudier les documents présentés au cours d'une séance privée. Il faudrait rechercher le moyen de leur faire remettre ces documents plus tôt.

iii) On pourrait envisager d'autoriser les Etats qui font l'objet de ces procédures, mais qui ne sont pas membres de la Commission, à assister à toutes les séances consacrées à l'examen de leur cas.

iv) Il ne faudrait pas arguer du fait que les débats ont commencé en séance privée pour écarter l'éventualité de la poursuite de l'examen en séance publique, sous les rubriques appropriées. Le caractère confidentiel de la procédure ne devrait pas empêcher la Commission de travailler, en séance publique, à la poursuite de ses objectifs tant que le caractère public des travaux ne porte pas manifestement préjudice à l'aboutissement des débats en séance privée.

L'expérience que la Commission a acquise de l'étude des communications dont elle est saisie a mis en lumière combien il importe que les Etats ménagent des voies de recours efficace en cas de violation des droits de l'homme. L'un des points essentiels à établir, avant de saisir la Commission d'une communication, est de savoir si le plaignant a épuisé tous les recours disponibles dans le cadre judiciaire national.

L'Australie se félicite que l'UNESCO ait récemment réussi à mettre au point de nouvelles procédures applicables à l'examen des communications relevant de sa compétence.

ii) Procédures d'enquête

L'examen et le renforcement éventuel des procédures d'enquête de la Commission sont un élément important de l'analyse globale des divers moyens qui s'offrent de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme. Pour que la Commission puisse conduire ses travaux d'une manière équitable et efficace, il est indispensable que les renseignements qui lui sont communiqués soient aussi objectifs et complets que possible.

La contribution des organisations non gouvernementales aux débats que les organes des Nations Unies consacrent aux questions relatives aux droits de l'homme a toujours été fort appréciable. Il va de soi que l'intérêt des renseignements ainsi communiqués dépend, dans tous les cas, de leur exactitude et de leur objectivité.

Etant donné l'importance que la résolution 32/130 donne au contexte d'ensemble des diverses réalités sociales où s'inscrivent les violations présumées, la Commission doit pouvoir se faire une idée claire de la situation dans le pays en question. La possibilité que les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme donnent aux gouvernements de présenter périodiquement un rapport sur la question permet de définir le contexte des violations apparentes ou présumées. La possibilité leur est également donnée d'exposer les raisons qu'ils ont eues de se prévaloir des dérogations autorisées à certaines dispositions de ces instruments. Il est à noter, à cet égard, qu'un certain nombre d'explications ont déjà été données à des organismes des Nations Unies.

Lorsqu'il s'agit de situations qui révèlent l'existence de violations flagrantes des droits de l'homme, la preuve est faite de l'utilité des groupes de travail ou des rapporteurs spéciaux, surtout si l'on peut procéder à une enquête sur place. Il convient de mentionner en particulier, à cet égard, les travaux du Groupe spécial d'experts de l'Afrique australe et ceux du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que, plus récemment, la décision qu'a prise la Sous-Commission de la prévention des mesures discriminatoires et de la protection des minorités de demander au Président de la Sous-Commission de désigner un rapporteur chargé de faire rapport sur le Kampuchea à la trente-cinquième session de la Commission.

Comme il faut, dans chaque cas, obtenir le concours de l'Etat dans lequel la situation des droits de l'homme semble appeler une enquête, il est peu probable que l'on parvienne jamais à normaliser les procédures. Les situations varient, et la forme que pourraient prendre les visites et les enquêtes tient aux circonstances propres à chaque cas, ce qui ne veut pas dire que les précédents et les directives qui ont déjà été établis ne faciliteront pas les travaux futurs de la Commission et de la Sous-Commission.

iii) Système des rapports périodiques établis conformément aux résolutions 1074 C (XXXIX) et 1596 (L) du Conseil économique et social

D'autres décisions devront être prises, le moment venu, sur les répercussions qu'auront sur le système actuel les autres systèmes qui sont entrés en vigueur après l'adoption par le Conseil économique et social, des résolutions 1074 (XXXIX) et 1596 (L).

E. METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

i) Regroupement et ordre d'examen des questions

En 1978, la décision qu'avait prise le Bureau de grouper ensemble plusieurs questions pour les examiner conjointement a beaucoup facilité les travaux de la Commission. Tout en espérant que l'amélioration des méthodes de travail se poursuivra, on notera qu'en maintes occasions la Commission n'a pas réussi à traiter de manière satisfaisante un certain nombre de questions inscrites à son ordre du jour.

ii) Durée, fréquence et planification des sessions

Comme on entend souvent dire que la Commission manque de temps, l'Australie serait favorable à l'idée de porter à six semaines la durée de la session annuelle de la Commission, mais elle ne pense pas qu'il y ait lieu de tenir deux sessions annuelles de trois semaines dont l'une serait consacrée aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'autre aux droits civils et politiques. Ces deux séries de droits ont une importance incontestable et fondamentale, mais on voit mal l'avantage qu'il pourrait y avoir à ce que la Commission les examine séparément.

iii) Activités du Bureau de la Commission pendant les intersessions

L'efficacité de l'action qu'exerce la Commission pour sauvegarder et faire progresser les droits de l'homme, est la plus grande au moment de sa session annuelle et pendant la courte période où le Conseil économique et social examine son rapport annuel. L'inexistence de mécanismes qui permettent à la Commission, ou à ses représentants, d'agir dans le courant de l'année au moment même où une action s'impose constitue, semble-t-il un grave obstacle à l'efficacité générale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. On pourrait envisager la mise en place de mécanismes permettant d'intervenir entre les sessions, lorsqu'il se présente des situations qui semblent révéler l'existence de violations flagrantes des droits de l'homme, ou lorsque se posent des questions particulières concernant l'élaboration d'instruments relatifs aux droits de l'homme. L'Australie serait favorable à long terme à l'idée de créer sous une forme ou sous une autre un mécanisme permanent grâce auquel la Commission pourrait intervenir promptement en cas de violations flagrantes des droits de l'homme.

II. INSTRUMENTS EXISTANTS ET INSTRUMENTS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Le Gouvernement australien s'est félicité de voir entrer en vigueur, au cours des années, un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme a joué un rôle déterminant dans cette évolution et la récente entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, a posé d'importants jalons dans le débat international sur les droits de l'homme, comme l'ont été aussi les comités créés en vertu desdits instruments. Le Gouvernement australien, qui a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a entamé le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien qu'elle n'ait fait aucune

déclaration au sujet ou en faveur des dispositions que certains Etats Membres voudraient voir introduire dans certains instruments tendant à autoriser les particuliers à soumettre des communications, l'Australie est tout à fait sensible aux raisons qui inspirent leur démarche.

Il existe toute une série impressionnante d'instruments internationaux qui expriment le ferme engagement de la communauté internationale en faveur de la promotion et de la protection des normes et des principes. Le fait que, depuis quelques années, cette série d'instruments ait beaucoup grandi, démontre que les Etats s'accordent à estimer que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à progresser dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit désormais de donner suite à des propositions qui n'ont pas encore abouti. Il s'agit, notamment, du projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 32/62 de l'Assemblée générale) et du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 32/136 de l'Assemblée générale).

Sans doute l'élaboration d'instruments internationaux sera-t-elle un processus lent et laborieux, mais l'importance qu'a prise depuis quelques années la question des droits de l'homme donne à penser que la communauté internationale souhaite hâter l'entrée en vigueur de nouveaux instruments propres à couvrir, ou à mieux couvrir, des domaines qui ont peut-être été négligés ou qui sont encore insuffisamment protégés. Il faudra s'assurer, toutefois, avant de créer de nouvelles normes, que l'Organisation des Nations Unies est bien capable de promouvoir et de protéger les droits en question.

III. CREATION DE NOUVEAUX ORGANES

i) Haut Commissaire aux droits de l'homme

L'Australie, qui est l'un des auteurs de la proposition de création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme (A/C.3/32/L.25/Rev.1) présentée à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, a pris note de la décision qu'a adoptée la Troisième Commission de communiquer à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle les examine dans le cadre de l'analyse globale, ladite proposition et tous les documents y relatifs, ainsi que les opinions exprimées à ce sujet au cours du débat.

La création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme serait, au sein du système des Nations Unies, un moyen de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme. Certes, cette proposition est sujette à controverse et pour le moment ne semble pas recueillir auprès des Etats Membres un appui suffisant pour pouvoir être adoptée. Cela n'empêche qu'il y a là un effort important pour apporter au mécanisme et à la procédure des Nations Unies les améliorations qui s'imposent. D'autres propositions ont été avancées, notamment celle de créer au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un poste de secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et aux questions humanitaires ou de "coordonnateur" pour les droits de l'homme.

Il faut se féliciter de la création du mécanisme mis en place à la suite de l'entrée en vigueur des pactes internationaux et diverses conventions relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des améliorations qui ont été continuellement apportées aux procédures d'examen des communications au sein de la Commission.

Néanmoins, s'il faut considérer globalement les questions relatives aux droits de l'homme, mieux apprécier les relations existant entre les droits économiques, sociaux et culturels d'une part et les droits civils et politiques de l'autre, compte tenu de l'expérience acquise par les pays tant développés qu'en développement, assurer pleinement la mise en oeuvre des droits des individus et des peuples et si l'Organisation des Nations Unies doit mieux répondre aux situations qui semblent révéler des violations flagrantes des droits de l'homme, dans ce cas, les Etats Membres doivent être prêts à accorder une plus grande confiance à l'Organisation des Nations Unies en renforçant les moyens dont elle dispose pour résoudre ces questions. Nul doute qu'un mécanisme de ce genre qui permettra d'améliorer les moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme, devra évoluer avec le temps. Mais il est clair d'autre part que les conclusions de l'analyse globale seraient incomplètes si la détermination des priorités et des perspectives dans le domaine des droits de l'homme n'allait pas de pair avec l'examen des moyens propres à renforcer le mécanisme des Nations Unies, notamment de la possibilité de créer de nouveaux organes, comme peut-être un haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

ii) Arrangements régionaux pour la promotion des droits de l'homme

L'Australie approuve en principe que l'Organisation des Nations Unies envisage la possibilité de renforcer la promotion des droits de l'homme par la conclusion d'arrangements régionaux. Les mesures à prendre dans ce sens dans telle ou telle région où il n'en existe pas encore d'officiels doivent toutefois émaner de la région elle-même. L'efficacité des arrangements régionaux dépendra des vœux des Etats intéressés et de leur volonté de fixer les domaines d'intérêt commun. Il n'est pas possible de mettre au point des arrangements régionaux selon des modèles uniformes.

Les organismes régionaux existants peuvent jouer un rôle en sensibilisant l'opinion publique aux normes et principes de l'Organisation des Nations Unies. De même, la proposition qui figure dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale tendant à tenir compte des diverses réalités sociales pourrait peut-être être mise en oeuvre à l'échelon régional. Il pourrait être bon de promouvoir des activités comme l'organisation de séminaires sur des sujets d'intérêt régional et les échanges d'experts, de membres des services chargés de l'application de la loi, de travailleurs sociaux, etc.

IV. SYSTEMES DE RAPPORTS PERIODIQUES EN DEHORS DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

L'Australie n'a aucune observation à formuler à ce sujet, mais elle note que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme étudient depuis quelque temps la manière d'améliorer leur procédure d'examen des rapports nationaux présentés dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

V. ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

La fonction "bons offices" du Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme est un élément fort important du mécanisme de l'Organisation des Nations Unies. Les secrétaires généraux qui se sont succédé ont cherché à remplir ce rôle avec beaucoup de soin et de discrétion. Le Secrétaire général ne devrait envisager d'utiliser ses bons offices que dans des situations critiques, lorsque ses bons offices peuvent produire plein effet.

VI. PROGRAMME DE SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Il serait utile d'examiner les suggestions tendant à élargir dans le cadre de l'analyse globale confiée à la Commission le champ d'application et l'efficacité du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Toute extension notable de ce programme exigerait manifestement l'ouverture de crédits supplémentaires et l'augmentation des effectifs. L'Australie examinerait avec bienveillance toute proposition précise dans ce sens.

VII. INFORMATION ET ENSEIGNEMENT DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

L'Australie estime qu'il conviendrait de porter une attention plus vive à l'information et à l'enseignement en tant que moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme. Ce point a été un des éléments les plus importants des activités commémoratives du trentième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces activités devraient être conçues de manière à permettre aux individus et aux peuples, dans le monde entier, de mieux connaître les droits de l'homme et les libertés auxquels ils ont droit.

Il serait souhaitable, en tant que première mesure, que l'Organisation des Nations Unies affecte des fonds plus abondants à la traduction et à la diffusion, dans un nombre de langues aussi grand que possible, des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De même, les travaux des divers organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme mériteraient de faire l'objet d'une publicité plus générale. En particulier, il serait souhaitable que les activités de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soient plus largement connues. L'Organisation des Nations Unies pourrait envisager d'enregistrer les débats de la Commission des droits de l'homme sur des vidéocassettes qui seraient diffusées dans le monde entier. Les Etats Membres pourraient aussi être encouragés à faire connaître leur participation aux travaux de la Commission, ainsi que les travaux de la Commission et d'autres organes des Nations Unies sur les normes et principes en matière des droits de l'homme.

Les renseignements communiqués par les Etats Membres concernant l'application, sur leur territoire, des instruments de l'Organisation des Nations Unies et les rapports d'organes comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme font l'objet d'une publicité justifiée. Mais on peut aller plus loin et les Etats Membres pourraient aussi diffuser des renseignements sur la manière dont ils conçoivent la mise en oeuvre des droits de l'homme au regard des instruments, résolutions, séminaires et études des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

VIII. COOPERATION ET COORDINATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les recommandations visant à améliorer la coopération et la coordination dans le domaine des droits de l'homme au sein des organismes des Nations Unies seront à la longue l'important aboutissement de l'analyse globale à laquelle la Commission doit procéder. L'Australie souhaiterait que cette question soit examinée parmi les premières, mais l'élaboration de recommandations dépendra nécessairement du volume de renseignements dont disposera la Commission concernant les activités d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales s'occupant des droits de l'homme. Le problème de "coordination" sera sans nul doute extrêmement complexe. Dans la mesure où la résolution 32/130 de l'Assemblée générale lui donne mandat d'examiner d'autres méthodes qui s'offrent "au sein du système des Nations Unies", la Commission peut considérer qu'elle a ainsi reçu mission d'accomplir une tâche précise qui va au-delà de son mandat propre. Aussi faut-il espérer qu'à sa trente-cinquième session, elle disposera de renseignements suffisants, comme suite à la demande qu'elle a formulée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 26 (XXXIV).

ANNEXE A

EXTRAIT DU DISCOURS PRONONCE LE 28 SEPTEMBRE 1977 PAR M. ANDREW PEACOCK,
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'AUSTRALIE, A L'OCCASION DE
LA TRINTE-DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES

S'il y a une chose qui a caractérisé les affaires internationales pendant l'année écoulée, c'est l'attention considérable et sans précédent consacrée à la question des droits de l'homme. Cela ne s'est pas produit d'une manière soudaine et sans avertissement. C'est une réaction à des forces qui s'exercent depuis plusieurs années. Parmi ces forces, il y a la demande expresse des sociétés occidentales, depuis dix ans, en faveur d'une politique étrangère qui reflète expressément les valeurs démocratiques et libérales; l'insistance du tiers monde en ce qui concerne les droits de l'homme dans son combat contre l'apartheid et ses revendications relatives à un nouvel ordre économique international; et l'effort soutenu, éloquent et courageux des peuples opprimés de nombreux pays en vue d'attirer l'attention du monde sur leur malheureux sort. Tous ces facteurs semblent indiquer qu'il existe vraisemblablement une tendance à mettre davantage l'accent sur les aspects moraux de la politique internationale en général et sur les droits de l'homme en particulier.

L'Australie envisage avec sérieux ses obligations relatives aux droits de l'homme. Notre élection à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en mai dernier nous donne une raison de plus d'agir de la sorte. La question des droits de l'homme est une question trop importante pour qu'on puisse la traiter en termes de rhétorique ou par des gestes; elle est trop importante pour être subordonnée à des manoeuvres politiques ou pour devenir une question de relations publiques. Elle est liée de la façon la plus directe aux questions de souffrances humaines, de dignité humaine et de liberté. Si nous ne pouvons la prendre au sérieux, nous ferions bien de cesser d'en parler.

Il s'agit de traiter des problèmes extrêmement difficiles. Le problème de la sélectivité de la part des gouvernements ou même de groupes d'intérêts spéciaux qui expriment leur souci à l'égard des droits de l'homme est l'un d'eux. Cette sélectivité n'est pas nécessairement une preuve de cynisme, encore qu'on le dise souvent. Etant donné que les gouvernements ont de multiples responsabilités, il est inévitable et juste que leur engagement à l'égard des droits de l'homme soit pesé en regard d'autres engagements valables. Ceux-ci comprennent non seulement le souci de l'intérêt national, mais aussi, dans le cas de la grande majorité des gouvernements, de l'encouragement à la paix et à l'ordre international. La tension entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la détente entre les superpuissances, par exemple, n'est pas quelque chose d'artificiel ou de fabriqué; cela existe véritablement et exige des choix difficiles. Ces choix n'exigent pas seulement que l'on mette dans la balance les considérations relatives aux droits de l'homme au regard des considérations de réalisme encore que ce soit souvent inévitable. Quelquefois ces choix entraînent la mise dans la balance des droits de l'homme au regard d'autres objectifs: la paix, l'ordre international, la cohésion nationale, qui représentent des valeurs morales, et ce sont quelquefois ces autres objectifs qui prévalent. Le fait qu'il en soit ainsi n'est pas une preuve de cynisme ou d'hypocrisie mais bien de la nature essentielle du conflit moral.

Le problème des différentes significations et des différentes priorités accordées aux droits de l'homme dans différents contextes culturels, sociaux et politiques est extrêmement important. Etant donné notre position géographique, nous avons, en Australie, une conscience très vive de ce fait. Par exemple, quels sont les rapports justes à établir entre les droits civils et politiques et les droits sociaux et économiques ? Est-il exact que les droits économiques sont, en un certain sens, plus fondamentaux que les droits politiques, comme certains gouvernements l'affirment, ou bien s'agit-il de relations plus variables, plus ambiguës et plus complexes ? Certaines indications, tant sous la forme du comportement lors d'élections que sous la forme de protestations de mouvements politiques font penser que les peuples ne sont pas indifférents aux droits politiques même lorsqu'ils n'ont pas de droits économiques.

D'autre part, quelles sont les relations entre les droits individuels, qui sont soulignés classiquement dans la pensée occidentale, et les droits des collectivités et des groupes, souvent soulignés par le tiers monde ?

Et encore, comment l'existence de menaces réelles à l'ordre public à l'intérieur d'un pays doit-elle influencer ce que nous attendons quant au respect des droits de l'homme ? Devons-nous nous attendre aux mêmes normes de comportement de la part d'un gouvernement qui subit la pression de telles menaces que nous attendons d'un gouvernement ayant la bonne fortune de jouir d'une situation domestique essentiellement pacifique et ordonnée ? Y a-t-il une distinction légitime à faire entre des gouvernements dont les problèmes sont essentiellement de leur propre fait et des gouvernements qui ont hérité de problèmes de structure et de culture très profonds ?

Ce sont là des questions extrêmement difficiles. Elles sont rendues plus difficiles encore par le fait que, parfois, de bons arguments sont utilisés à tort ou mal appliqués. Mais si le souci à l'égard des droits de l'homme doit être exprimé en termes efficaces et pratiques et ne pas être relégué au domaine des aspirations utopiques, ce sont des questions qui exigent notre attention.

Aucune situation dans le monde ne démontre avec plus de force l'importance de la question des droits de l'homme que l'Afrique australe où le mépris systématique et les violations de ces droits ont créé un état de choses explosif. L'attitude de l'Australie à l'égard de la question impérieuse des droits de l'homme, qui n'est toujours pas résolue en Afrique australe, a été exposée avec fermeté par le Premier Ministre, M. Malcom Fraser, à la Conférence des chefs de gouvernement du Commonwealth qui s'est réunie à Londres au mois de juin.

Plus récemment, j'ai eu l'occasion, en qualité de chef de la délégation australienne à la Conférence mondiale contre l'apartheid, d'exposer très clairement notre attitude à l'égard de ce problème et de passer en revue les mesures pratiques que nous avons entreprises à ce propos. A Lagos comme antérieurement à Maputo, un degré impressionnant de consensus a existé sur ces problèmes et sur les conséquences qu'aurait une absence de solution.

EXTRAIT DE LA DECLARATION DE M. ANDREW PEACOCK, MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES D'AUSTRALIE, A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES (TRENTE-TROISIEME SESSION),
LE 6 OCTOBRE 1978

Dans mon allocution à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, j'ai attiré l'attention sur le dilemme qui menace les gouvernements dans leur évaluation de l'importance de la question des droits de l'homme par rapport à d'autres préoccupations d'une importance capitale - y compris celles qui concernent la paix et la sécurité internationales et la cohésion nationale. Les événements de l'année qui vient de s'écouler ont illustré la difficulté à laquelle je faisais alors allusion de protéger les droits des individus tout en travaillant aux progrès de la détente. La communauté internationale doit accepter le fait que dans des cas semblables la recherche d'un objectif ne doit pas faire oublier l'autre.

Réconcilier la théorie et la pratique n'a jamais été chose facile. Les réactions bilatérales et internationales aux situations qui se présentent en ce qui concerne les droits de l'homme doivent évoluer avec le temps et il est nécessaire d'avoir une expérience pratique. Comme point de départ, les Nations Unies doivent respecter les dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Nations Unies doivent prouver qu'elles sont prêtes à promouvoir les droits fondamentaux de l'homme et à fournir le cadre permettant aux gouvernements d'agir dans des situations où ils doivent faire des choix difficiles.

L'action des Nations Unies doit naturellement favoriser le respect des droits de l'homme et non lui nuire. Nous devons toujours avoir présent à l'esprit que notre but n'est pas de prendre des attitudes mais d'améliorer les conditions de vie des hommes et des femmes en tant qu'individus. Il faut également veiller à éviter de traiter des situations d'une façon qui pourrait compromettre d'autres objectifs valables de la communauté internationale. La persuasion privée peut être très efficace. Les travaux discrets de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme nous en offrent un excellent exemple.

En tant qu'Etat membre des Nations Unies, nous devons continuer à rechercher les moyens et les mécanismes propres à encourager et à promouvoir les droits de l'homme de façon efficace. L'Australie s'est félicitée de l'adoption à la dernière Assemblée générale de la résolution 32/130. Nous croyons que le public attend de plus en plus de l'Organisation des Nations Unies qu'elle soit en mesure d'étudier en toute liberté des situations où des atteintes flagrantes aux droits de l'homme semblent s'être produites. L'Organisation doit également donner l'image d'un bastion solide de la défense des droits de l'individu dans le contexte des accords internationaux qui ont été approuvés.

La communauté internationale doit être convaincue que l'Organisation des Nations Unies peut fournir des procédures multilatérales applicables, également applicables pour tous et également accessibles à tous. Les Nations Unies doivent agir, dans le domaine des droits de l'homme, sans adhérer de façon trop rigide aux interprétations restrictives de l'Article 2 (7) de la Charte. S'il pouvait être établi que l'objet de semblables procédures multilatérales était la consultation et non pas simplement la condamnation, qu'il s'agit d'améliorer et non pas de contester, un grand pas serait fait vers l'accomplissement d'un des objectifs principaux de l'Organisation.

La visite d'un groupe de travail au Chili a créé un précédent des plus importants. Cette méthode d'approche pourrait être répétée et améliorée dans d'autres cas. Nous pourrions également rechercher d'autres moyens d'obtenir la coopération des Etats dans les cas où la situation faite aux droits de l'homme semble rendre une enquête nécessaire. Nous pourrions chercher à élargir la méthode d'autocritique et d'information volontaire inhérente aux procédures de mise en oeuvre des différents accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Cependant, quels que soient les objectifs que nous poursuivons et la priorité que nous leur donnons, les récents événements nous obligent à reconnaître que les Nations Unies doivent maintenant traiter des questions de droits de l'homme d'une façon équitable et pratique. Sinon, nous verrons l'autorité morale de l'Organisation minée, année après année. Nous sommes particulièrement conscients de ce fait en cette année où nous célébrons le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ANNEXE B

DECLARATION DE M. OWEN DAVIS, REPRESENTANT DE L'AUSTRALIE,
A LA TRENTE-QUATRIEME SESSION (1978) DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

Sous ce point de l'ordre du jour, nous analysons la façon dont les Nations Unies envisagent de faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La délégation australienne se joint à toutes les autres pour souligner l'importance de notre tâche. Avant d'aborder le sujet de ma déclaration d'aujourd'hui, je tiens à rappeler que dans la déclaration qu'il a faite au cours du débat général à l'Assemblée générale l'année dernière, le Ministre australien des affaires étrangères a fait une large place à certaines des questions que nous nous efforçons de traiter actuellement à la Commission, en soulignant que ces questions sont d'une complexité extraordinaire.

Nous entamons cette analyse, sachant que la diversité des vues des Etats Membres sur les droits de l'homme est de plus en plus manifeste depuis quelques années.

Les vues des Etats Membres ont été exprimés plus nettement qu'elle ne l'étaient jusqu'ici, mais, malheureusement, la Commission n'a guère avancé, qu'il s'agisse d'incorporer de nouveaux objectifs à son programme de travail ou de trouver de nouveaux moyens, plus efficaces, de promouvoir les droits de l'homme.

Il faut espérer que la tâche qu'a confiée à la Commission l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130, appuyée par l'Australie, aboutira le moment venu, à l'incorporation de nouveaux objectifs au programme de travail et à la création de nouveaux moyens de faire progresser les droits de l'homme.

La Commission et les organismes des Nations Unies dans leur ensemble auront du mal à avancer dans le domaine des droits de l'homme tant qu'il n'y aura pas une meilleure compréhension mutuelle des différentes vues des Etats Membres et que les doctrines divergentes ne se seront pas rapprochées. Si l'on pouvait atteindre ces objectifs, il deviendrait beaucoup plus facile de trouver des moyens efficaces de promouvoir les droits de l'homme.

Comme nous avons la conviction que l'analyse globale dont nous avons été chargés en vertu de la résolution 32/130, avec toutes ses implications pour le bien-être de l'humanité, doit être menée à bien avec beaucoup de soin et de sérieux, nous estimons qu'elle devra faire l'objet d'une étude détaillée. C'est pourquoi nous estimons que, comme les épreuves de l'humanité vont persister, la Commission ne doit pendant que progressera l'analyse ni interrompre ni différer les autres tâches importantes qu'elle a entreprises ni les améliorations qu'elle s'efforce d'apporter aux mécanismes.

Quelle sera la meilleure façon d'aborder cette analyse globale ?

Je pense, Monsieur le Président, que vous nous avez dans votre allocution d'ouverture donné une très précieuse indication en nous suggérant de ne pas prétendre faire de la Commission une autre Assemblée générale, d'éviter la polémique et de ne songer qu'aux résultats concrets à atteindre.

Tous les Etats Membres cherchent à améliorer le bien-être de leur peuple et à satisfaire ses besoins fondamentaux. Cela répond au voeu essentiel que forme l'humanité d'exercer les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits

de l'homme, réaffirmés dans la Proclamation de Téhéran et précisés par les obligations qu'ont reconnues les pays qui ont ratifié l'ample série des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Ainsi, tout être humain souhaite pouvoir vivre en paix à l'abri de tout déni arbitraire de sa liberté et de toute offense à sa personne, pouvoir en toute liberté s'instruire, exprimer ses pensées, communiquer avec les autres, adopter ou rejeter des croyances religieuses ou politiques, travailler, voir satisfaits ses besoins économiques et sociaux fondamentaux - alimentation, logement et éducation -, former des associations, être respecté dans sa dignité individuelle et ne subir aucune discrimination.

La plus récente tentative qu'ait faite l'Organisation des Nations Unies pour avancer sur la voie de la mise au point d'une doctrine tenant compte des diverses tendances exprimées lors du débat sur les droits de l'homme a abouti l'année dernière à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 32/130. Ma délégation accepte l'idée capitale de cette résolution, à savoir que les droits économiques, sociaux et culturels d'un côté et les droits civils et politiques de l'autre doivent faire l'objet d'une égale attention. La complète jouissance des uns est impossible sans la complète jouissance des autres.

La délégation australienne pense qu'il faut sauvegarder l'intégralité de tous les droits de l'homme. Il est vrai que les instruments internationaux comportent certaines réserves : il y a des droits qui sont susceptibles de restriction ou de limitation, quand leur exercice irait à l'encontre d'autres libertés et droits de l'homme fondamentaux. On peut cependant dire qu'il y en a qui ne sont assujettis à aucune limite ou restriction - celui de ne pas être soumis à la torture par exemple.

Une façon d'envisager les différentes catégories de droits de l'homme consiste à soutenir que les droits civils et politiques ne sont pas du même ordre que les droits économiques et sociaux. On considère ainsi que les droits civils et politiques peuvent être appliqués universellement, définis plus précisément, qu'il est plus facile de leur donner un contenu juridique et partant, d'en faire des droits imposés par la loi et dont on peut exiger l'application; alors que les droits économiques, sociaux et culturels seraient plus difficiles à définir juridiquement, non seulement parce que dans le cas de ces droits, c'est à l'Etat qu'incombent les obligations et qu'il ne s'agit pas de droits individuels directement applicables, mais aussi parce qu'ils dépendent parfois, pour une bonne part, du niveau de développement économique de l'Etat dans lequel ils sont revendiqués. Cela ne signifie pas que les droits économiques tels qu'ils sont définis dans les instruments ne soient pas essentiels. Naturellement, pour autant que les droits économiques expriment le droit de bénéficier du développement économique, il ne saurait y avoir désaccord.

Nous sommes en outre convaincus que l'on peut considérer comme des embryons de droits les droits économiques et sociaux qui sont moins bien définis ou ne peuvent être immédiatement réalisés ou appliqués, et que les Etats et les individus sont tenus de chercher à en faire des droits complets. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que "chacun des Etats parties ... s'engage à agir ... en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits ...".

Nous sommes convaincus que l'individu ne peut jouir pleinement des droits civils et politiques s'il ne jouit pas simultanément des droits sociaux et économiques fondamentaux. Mais ce n'est pas parce qu'une série de droits n'est pas totalement mise en oeuvre qu'on pourra tenir pour rien l'autre série.

Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, un homme qui meurt de faim ou un homme qui meurt sous la torture est toujours un homme qui meurt. S'il meurt de faim, le premier devoir est de lui donner à manger; s'il meurt sous la torture, le premier devoir est d'empêcher celle-ci.

Dans la poursuite de notre commun objectif qui est d'assurer l'exercice de tous les droits de l'homme, certains soutiennent qu'il faut faire le départ entre les obstacles internes et les obstacles externes. Certains pensent que la tâche principale consiste à trouver des procédures et des sanctions propres à prévenir les violations. D'autres disent que la priorité doit être accordée à l'analyse des causes de ces violations. Ces deux méthodes sont valables. Je dirai seulement que, dans bien des cas, les libertés et droits fondamentaux ont été maintenus dans les circonstances les plus défavorables. Cela est plus facile, naturellement, s'il existe des lois qui définissent les normes et permettent de les faire appliquer.

Enfin, je voudrais dire quelques mots de la question philosophique et juridique de savoir si les droits de l'homme sont des valeurs morales ou des droits moraux, s'ils sont un ensemble de normes ou valeurs internationales, ou s'ils représentent enfin des droits juridiques auxquels correspondent des devoirs reconnus par le droit international.

C'est un domaine dans lequel on peut s'attendre à une grande diversité d'opinions. Les avis divergeront selon les conceptions nationales, les idéologies ou les traditions religieuses ou culturelles.

Il s'agit là cependant d'un important aspect de l'analyse pour toute sorte de raisons et surtout parce qu'il exercera une influence sur la nature du choix des procédures que l'on pourra estimer appropriées en cas de violation des droits de l'homme.

Nous pensons que les droits de l'homme, qui tirent origine des besoins et des exigences des êtres humains, et reposent sur des arguments fondés sur leur valeur morale ont acquis des caractéristiques supplémentaires en tant que normes ou valeurs reconnues internationalement. En outre, par l'effet combiné de l'usage international, du préambule et des Articles 1, 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme et des divers traités conclus dans ce domaine, ils ont acquis un statut juridique international en tant que droits.

La grande difficulté vient de la question de la capacité qu'aura la communauté internationale de connaître des violations des droits de l'homme, ou de la méthode à appliquer, pour réprimer les violations, si cela peut se faire au plan international.

On a imaginé des méthodes pour assurer juridiquement le respect des droits de l'homme ou réprimer les violations de certains droits de l'homme en donnant compétence en la matière aux tribunaux des Etats. L'accord ne s'est pas encore fait sur une méthode **appropriée applicable** par tous et il est fort possible qu'elle doive être différente suivant les pays.

Plus difficile est la question de la meilleure méthode à appliquer pour traiter des violations des droits de l'homme commises par des Etats, qui s'inscrivent dans une politique d'Etat. Faut-il qu'il y ait un tribunal international compétent à cet effet? Faut-il envisager une pression de l'opinion publique sur l'Etat en cause? Comment les organisations non gouvernementales peuvent-elles le mieux jouer leur rôle? Les organes de l'Organisation des

Nations Unies devraient-ils critiquer ou condamner publiquement ces violations ? Comment les organes des Nations Unies pourraient-ils tenter de persuader l'Etat fautif de s'amender ? L'Organisation des Nations Unies devrait-elle étudier cette situation, l'analyser et faire un rapport ? Chaque Etat Membre des Nations Unies devrait-il agir unilatéralement pour appliquer des sanctions économiques ? Chaque Etat Membre devrait-il user de persuasion ou exercer des pressions morales ? Est-il préférable que les groupes régionaux d'Etats prennent les mesures appropriées ?

Les pratiques et mécanismes actuels comportent le recours à un certain nombre de ces méthodes. Il en est qui ont provoqué une amélioration de la situation; d'autres n'ont pas encore produit d'effet. Il semble qu'il n'y ait pas de réponse bien tranchée et que l'on ne puisse dégager une règle générale. La solution pratique est peut-être d'associer plusieurs méthodes, au gré des circonstances. Nous pensons toutefois qu'on n'a pas suffisamment envisagé la nécessité de faire admettre généralement l'idée que les violations des droits de l'homme, et, plus particulièrement, les violations massives que commettent des Etats, au mépris des besoins et exigences fondamentales de leur peuple, doivent être considérées comme génératrices de tensions et de frictions et risquent de provoquer une réaction violente, contraire à la longue aux intérêts réels du gouvernement même qui commet ces violations.

Monsieur le Président, nous avons posé plus de questions que nous n'avons fait de propositions concrètes. Au point où nous en sommes de notre analyse, c'est peut-être ce que nous avons de mieux à faire.

BELGIQUE

[Original : Français]

[8 novembre 1978]

Le Gouvernement belge, compte tenu de l'ampleur des problèmes posés, désire présenter ses observations en quatre parties. Une première partie se réfère à la résolution 32/130. Une seconde partie concerne l'état des normes régissant les droits de l'homme au sein des Nations Unies et certaines perspectives d'évolution de ces normes. Une troisième partie aborde la question de la mise en oeuvre et du contrôle de l'application de ces normes.

Une quatrième partie enfin traite de l'enseignement et de la diffusion du droit international relatif aux droits de l'homme.

I. LA RESOLUTION 32/130

De l'avis du Gouvernement belge, la résolution 32/130 est arrivée à point nommé. Trente ans nous séparent de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans l'intervalle, les Nations Unies ont développé de manière considérable le droit international relatif aux droits de l'homme. Elles ont adapté les compétences des organes institués ou dérivant de la Charte pour recouvrir tous les domaines de l'activité humaine à mesure de son développement international, y compris dans le domaine des droits de l'homme. Elles ont institué ou contribué à instituer divers mécanismes et procédures destinés à traiter différents aspects des droits de l'homme. La résolution 32/130 permet aux Etats comme à la Commission des droits de l'homme de dresser un bilan dans les questions de droits de l'homme et d'esquisser certaines perspectives. Sous la réserve des remarques faites au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne lors de l'adoption de la résolution 32/130, le Gouvernement belge est en règle générale d'accord avec les principes énoncés dans cette résolution. Certaines nuances peuvent d'ailleurs en enrichir le contenu. Il est à noter enfin que la résolution 32/130 ne peut, par la force des choses, couvrir de manière exhaustive la matière des droits de l'homme. Le Gouvernement belge n'est pas davantage en mesure de s'exprimer à ce sujet de manière exhaustive. En restant dans ce qu'il croit être l'esprit de la résolution, soit le désir de porter une évaluation de caractère global sur les droits de l'homme aux Nations Unies, il encouragerait une étude de la question qui déborderait, là où c'est nécessaire, la lettre de la résolution 32/130.

II. LES NORMES

Les Nations Unies ont effectué une tâche d'une ampleur considérable dans l'élaboration du droit international relatif aux droits de l'homme. Le recueil publié par les Nations Unies sous la cote ST/HR/I/Rev.1 ne contient pas moins de 50 instruments de portée variable. Ces instruments constituent en fait la mise en oeuvre, parfois selon des modalités très détaillées, de la Déclaration universelle qui les contient pratiquement tous dans son essence. Le Gouvernement belge estime que la fixation du droit, dans son ensemble, a ainsi atteint un niveau satisfaisant, dans la mesure où tous les droits essentiels ont été définis. Ceci ne veut cependant pas dire que toute activité normative, au sein des Nations Unies, soit arrivée à son terme dans le développement et la mise en oeuvre de certains droits fondamentaux et sur l'adaptation du sens donné à certains droits à l'évolution et au progrès de l'humanité.

Toutefois, le Gouvernement belge se demande si un travail important ne reste pas encore à accomplir par rapport au droit établi : pour assurer la diffusion des droits de l'homme comme leur mise en oeuvre concrète de manière cohérente, un effort pourrait être fait dans le sens d'une codification structurée de ce droit, allant du général au particulier, distinguant entre droits fondamentaux et modalités d'exercice de ces droits, posant leur interdépendance et leur indivisibilité, mais faisant en même temps ressortir les caractéristiques propres à certaines catégories de droits, pour assurer leur mise en oeuvre la plus adéquate. Une telle structuration qui ne peut d'ailleurs impliquer la subordination de droits fondamentaux les uns par rapport aux autres pourrait nécessiter la rationalisation de certaines définitions pour assurer leur interaction. (On notera ainsi qu'il apparaît que certains droits sont attachés directement à la personne humaine et sont indépendants, dans leur exercice courant, de la structure sociale, économique et culturelle dans laquelle les individus se trouvent. Le droit à ne pas être soumis à la torture, le droit à la non-discrimination sont des droits qui se situent au-delà de tout système de société, quel qu'il soit. D'autres droits supposent, de la part de l'Etat, une obligation de ne pas porter atteinte aux droits reconnus, tels par exemple le droit à la liberté, le droit de se marier, mais l'Etat doit être mis en situation de pouvoir réglementer, dans une mesure raisonnable l'exercice de ces droits. D'autres droits enfin sont nécessairement liés à l'existence d'un système socio-politique, quel qu'il soit, dans lequel ils doivent trouver leur expression, de la manière appropriée, au travers d'une structure permettant leur existence et leur exercice. Ceci concerne en particulier la presque totalité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'éducation ou le droit à la sécurité sociale nécessitant en effet une action positive de l'Etat.)

Certaines formulations pourraient paraître demander plus de précisions pour devenir concrètement applicables en toutes circonstances. Ainsi en va-t-il des droits des peuples, dont on peut estimer l'application claire dans quelques cas "privilégiés", mais douteuse dans certaines autres circonstances.

Enfin, dans l'examen qui nous est demandé, ne conviendrait-il pas de partir de l'idée que des systèmes différents d'organisation de société dans le monde peuvent coexister, étant entendu que l'on puisse dégager certains éléments essentiels sur lesquels une vue commune pourrait se réaliser. Ces éléments essentiels seraient les droits tout à fait fondamentaux de la personne humaine qui découlent de son existence même. En partant de là, il serait peut-être possible de faire admettre que les conceptions sociologiques, historiques et économiques puissent avoir une influence quant à l'application des droits de l'homme, et ceci dans le but de dégager ce domaine des polémiques qui opposent des Etats de structure et d'idéologie différentes.

Il ne conviendrait pas d'établir une confusion totale entre les problèmes des droits de l'homme et les impératifs socio-économiques qui se posent à la société internationale. Ceux-ci visent à ce que tous les Etats du monde puissent avoir un développement économique suffisant. Ils peuvent sans doute avoir pour

conséquence de permettre une application adéquate des droits de l'homme qui pré-suppose une mise en place par l'Etat de structures assurant à l'individu la pleine jouissance de ces droits. Mais si cette idée ne peut être contestée, elle ne peut servir de prétexte absolu pour le non-respect de droits fondamentaux qui, soit ne sont pas liés au stade de développement, soit sont les meilleurs garants d'un développement - y compris des pays industrialisés au bénéfice de tous.

III. MECANISMES DE MISE EN OEUVRE ET DE CONTROLE

La Charte prévoit la coopération internationale en vue, entre autres, de la promotion et du respect des droits de l'homme. Les Nations Unies ont d'abord, et essentiellement, orienté leurs efforts, dans ce but, vers l'élaboration de normes internationales régissant les droits de l'homme. La responsabilité première de la mise en oeuvre de ces normes incombe à chaque Etat et il est permis de penser que chacun des Etats assumera cette responsabilité de bonne foi. Comme ces normes, cependant, ont été établies d'un commun accord entre des ensembles d'Etats, sinon entre tous les Etats, il paraît logique qu'elles reçoivent une application aussi uniforme que possible de la part des Etats qui se lient à de telles normes. Pour coopérer au mieux dans ce but, les Etats se sont dotés de mécanismes internationaux propres à les y aider. Comme il est logique de le faire à propos de règles de droit, ces mécanismes portent tant sur la traduction du droit international dans le droit interne que sur l'application concrète de ce droit, auquel il convient d'assurer une jurisprudence internationalement cohérente. Les différents systèmes de rapports couvrent la première de ces fonctions, les différents systèmes d'examen de communications devraient couvrir la seconde. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit ici de coopération entre les Etats, au travers de mécanismes dont l'objectivité et la rigueur juridique devraient être garants de la collaboration que les Etats souscriraient.

Les Nations Unies ne se sont cependant pas arrêtées à la seule coopération. Lorsqu'un Etat ou l'autre s'est livré à des violations flagrantes et massives de certains droits de l'homme, elles ont à plusieurs reprises manifesté leurs préoccupations et pris diverses mesures apparentées à des mesures de contrôle. Outre certaines mesures ad hoc, la procédure dite "ECOSOC 1503" en est sans doute l'exemple le plus frappant. Il conviendrait que de telles mesures soient "objectivées" autant qu'il est possible pour éviter que, de facto, elles ne s'appliquent [pas] uniquement à des Etats rendus plus vulnérables par les circonstances d'ordres divers du moment.

Les différents systèmes de rapports sur la mise en oeuvre des droits de l'homme sont organisés par des conventions (les Pactes, la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, etc.) ou dans le cadre des organes de l'ONU à compétence plus générales (Commission des droits de l'homme...). Les rapports émanent des Etats, lesquels sont en l'occurrence juges et parties vis-à-vis des bénéficiaires des droits considérés. Ils s'adressent à la réflexion sur la mise en oeuvre par voie législative ou administrative par les Etats des instruments internationaux, obligatoires ou non, considérés à la lumière des indications données par le comité compétent.

Le contrôle, tel que nous l'entendons, s'exerce bien sûr sur la conformité du droit national aux règles obligatoires de droit international existantes à propos de cas concrets mais aussi sur l'application concrète du droit existant, national et international, aux situations de fait. On se place donc ici dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire ou judiciaire, avec un système d'examen de plaintes en violation de droits de l'homme.

Cette distinction dans la mise en oeuvre des droits de l'homme suggère d'entrée de jeu l'idée d'une distinction à opérer dès lors au sein des organes chargés de la mise en oeuvre des droits de l'homme : ceux-ci ont une fonction (quasi) législative et une fonction (quasi) judiciaire, qu'on pourrait estimer utile de mieux faire refléter dans la structure comme dans la composition de ces organes.

Les organes chargés, à un titre ou à un autre, de la mise en oeuvre des droits de l'homme sont nombreux au sein des Nations Unies. Leurs compétences, leur composition, leur fonctionnement sont disparates.

Il convient de noter qu'aucun lien organique n'existe, en réalité, entre ces différents organes, de sorte que la délimitation précises de leurs compétences n'est pas assurée.

Dans leur fonction de contrôle, certains de ces organes assurent, par leur nature même et leur composition, un examen d'ordre général et politique sur les situations qui existent dans le monde, y compris celles qui touchent aux droits de l'homme. C'est le cas de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC; c'est le cas, partiellement, de la Commission des droits de l'homme. D'autres ont reçu des tâches d'ordre quasi juridictionnel, quoique dépourvues de caractère contraignant. Au sein de cette catégorie, les compétences peuvent se chevaucher, suivant les droits considérés, en sorte que les communications peuvent être, dans certains cas, adressées indifféremment à plusieurs organes. La question de savoir si le recours à un de ces organes exclut le recours simultané ou postérieur à un autre de ces organes n'est pas encore réglée dans sa totalité. Il résulte de ce chevauchement des recours aussi bien que des compétences que des divergences dans les interprétations comme dans les solutions pourraient apparaître. On notera, par exemple, que relèvent de cette catégorie les comités créés par diverses conventions, la Sous-Commission pour la lutte contre la discrimination et pour la protection des minorités, et la Commission des droits de l'homme dans leurs fonctions résultant des résolutions ECOSOC 728 F, 1246 et 1503, et les organes de l'UNESCO et de l'OIT chargés d'appliquer les procédures d'examen des communications adressées à ces agences spécialisées.

Outre ces problèmes structurels, se pose la question de savoir dans quelle mesure les droits de l'homme dont on s'accorde à dire qu'ils sont universels, sont susceptibles néanmoins d'une application différenciée en fonction du substrat socio-culturel et politique variable d'une région du monde à l'autre, ce qui pourrait impliquer une forme de régionalisation de leur contrôle et poserait le problème de la relation entre organes régionaux et mondiaux.

Le Gouvernement belge se demande donc s'il n'est pas urgent d'étudier les solutions les plus pratiques qui conduiraient à une harmonisation des compétences tant dans les tâches normatives que de contrôle afin d'éviter les doubles emplois dans les systèmes de rapports, les divergences d'interprétation dans la mise en oeuvre législative et administrative par les Etats des normes de droit international, les incertitudes quant aux voies de recours, les possibilités de solutions divergentes ou d'étendue différente.

De même, la question se pose de savoir comment améliorer les procédures pour permettre aux organes de faire face à toutes les tâches qui leur sont assignées dans des délais raisonnables, sans sacrifier aucun aspect de ces tâches. A cet égard, la création, au sein de ces organes, de "chambres" spécialisées pouvant se réunir pour les questions communes mériterait d'être envisagée, de même que l'instauration de mécanismes appropriés permanents ou quasi permanents permettant la préparation des travaux, et la prise de décisions conservatoires ou ad referendum.

Ces mesures pourraient déboucher sur l'instauration progressive, sur la base des organes existants, d'une structure d'ensemble suivant un règlement intérieur unique dotée d'un mécanisme d'attribution de compétences. Dans une telle structure, la composition des organes devrait tendre vers une représentation aussi adéquate que possible des différents systèmes judiciaires dans le monde, tant, pour la fonction normative, par des juristes qui, dans leur pays, pourraient assumer des tâches légistiques de haut niveau que, pour la fonction de contrôle, par des juristes qui, également dans leur pays, pourraient exercer des fonctions judiciaires importantes.

Dans cette perspective générale et à long terme on peut se demander quel pourrait être le rôle d'institutions nouvelles. Le Gouvernement belge pense que c'est dans ce contexte que devrait être examinée la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Cette nouvelle institution n'aurait de raison d'être que si elle pouvait jouer un rôle fonctionnel s'inscrivant dans un ensemble cohérent ou en passe de le devenir.

C'est également dans ce contexte que devrait s'insérer l'idée de mécanismes régionaux pour la protection des droits de l'homme. Au stade actuel, de tels mécanismes n'existent qu'en Europe et dans les Amériques. A moins de disposer de pouvoirs et de compétences similaires à ceux des mécanismes existants, des mécanismes régionaux nouveaux devraient être institués comme des échelons dont les mécanismes des Nations Unies constitueraient le sommet. Les mécanismes régionaux existants devraient être encouragés à suivre une jurisprudence aussi proche que possible de celle qui pourrait être développée aux Nations Unies. Ils devraient, à long terme, s'intégrer dans un système judiciaire mondial qui reste encore à développer.

IV. ETUDE, DIFFUSION ET ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement belge estime que les droits de l'homme ne prennent toute leur valeur que pour autant que chaque citoyen ait l'occasion d'en connaître la portée et le contenu. Il s'efforce donc d'en assurer la diffusion à tous les niveaux de l'enseignement et encourage toutes mesures propres à faire mieux connaître ces droits dans le public. Il encourage la réflexion sur les droits de l'homme aussi bien sur son territoire que dans les milieux internationaux. Ainsi, il a récemment concouru au financement d'un colloque interafricain sur les droits de l'homme. Il est d'avis que les activités de diffusion et d'enseignement organisées par les Nations Unies dans ce domaine devraient être poursuivies et étendues, de même que toutes les mesures propres à aider et à stimuler les Etats dans leur propre effort de diffusion.

CANADA

[Original : anglais]

[29 novembre 1978]

Un très vif intérêt pour les droits de l'homme fut l'une des principales considérations qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies il y a plus de trente ans. Convaincus qu'il s'agissait là d'une préoccupation essentielle et légitime de la communauté internationale, les représentants qui ont rédigé la Charte des Nations Unies ont mentionné à l'Article I, comme étant l'un des buts fondamentaux de la Charte, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On soutient parfois que le souci que manifestent l'Organisation des Nations Unies et ses membres en cas de violations des droits de l'homme constituerait une immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat où ces violations sont commises et irait, de ce fait, à l'encontre des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Mais tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en souscrivant à la Charte et à ses objectifs fondamentaux, ont reconnu qu'ils avaient le droit et le devoir d'éprouver ce souci. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont de la sorte assumé l'obligation, non seulement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs ressortissants, mais aussi de se préoccuper des violations de ces droits, en quelque lieu qu'elles soient commises. Et de fait, les Etats qui laissent commettre ou qui font commettre des violations flagrantes des droits de l'homme créent des situations contre lesquelles les autres Etats doivent réagir non seulement en vertu des obligations que leur impose la Charte mais aussi, bien souvent, pour fournir une assistance humanitaire aux victimes des violations ou aux réfugiés qui ont fui le pays en cause.

Dans l'exercice du mandat qu'elle a reçu dans le domaine des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies s'est attachée tout d'abord à énoncer les normes régissant la promotion des droits et des libertés. Depuis qu'a été adoptée, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme cette activité qui a surtout consisté à élaborer et à codifier plus à fond certains droits et libertés, a abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de déclarations, de conventions et d'instruments plus précis. Il reste encore fort à faire dans certains domaines comme la torture, la discrimination s'exerçant au détriment des femmes, l'intolérance religieuse, la liberté culturelle et la liberté de l'information. L'Organisation devrait aussi s'efforcer de mettre au point de nouveaux instruments qui définiraient le devoir qu'ont les Etats de respecter la liberté de pensée et d'expression, notamment en matière politique.

Il faut aussi que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de plus en plus de trouver les moyens d'assurer de façon pratique le respect des normes internationalement acceptées.

Nombreuses sont les conventions internationales et les résolutions de l'Assemblée générale qui ont énoncé des normes internationales, qui, de ce fait, ont été acceptées, en principe, par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou peu s'en faut. Or, les droits de l'homme et les libertés fondamentales continuent néanmoins à être violés en bien des points du globe, souvent de façon massive et institutionnalisée. Quand il y a manquement à des obligations

morales et juridiques, il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de s'évertuer à faire en sorte que les normes acceptées soient respectées dans la pratique et que les Etats s'acquittent de leurs obligations comme il convient, en organismes responsables. L'Organisation des Nations Unies, pour y parvenir, a trois moyens principaux. Elle peut sensibiliser l'opinion internationale et appeler son attention sur les violations des droits de l'homme, jouer un rôle de médiation et intercéder en faveur des victimes des violations, et renforcer le respect des droits de l'homme à l'aide de programmes d'information et d'enseignement.

L'étude à laquelle procède le système des Nations Unies a d'autres méthodes et moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit tendre à trouver les méthodes qui permettront d'accroître la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de remplir de manière efficace lesdites trois fonctions. Il convient à cet égard d'examiner à fond quatre secteurs d'activité : i) les méthodes de travail, le programme et le mandat de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; ii) l'organisation du Secrétariat et des services d'appui connexes chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme; iii) les activités complémentaires des organismes régionaux compétents en matière économique et sociale; et i) les recommandations touchant les mesures que les Etats peuvent prendre sur leur territoire pour promouvoir les droits de l'homme. Dans chacun de ces secteurs on se heurte actuellement à des difficultés qui gênent l'action pleine et efficace des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et qui, de ce fait, appellent l'examen.

La Commission des droits de l'homme devrait être considérée comme l'un des organes les plus importants du système des Nations Unies. Il ne fait aucun doute qu'elle a beaucoup contribué à la promotion du respect des droits de l'homme et qu'elle a été dans une large mesure à l'origine de l'élaboration de nombreux instruments normatifs internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Mais dans le même temps, sa capacité d'agir en cas de graves allégations concernant des violations des droits de l'homme se trouve entravée, et cela, pour une part, du fait que des Etats Membres hésitent à faire exercer la plénitude de son mandat, notamment des fonctions que lui a conférées la résolution 9 (II) du Conseil économique et social, du 21 juin 1946. Cette résolution, par laquelle la Commission a été autorisée à constituer des groupes de travail spéciaux d'experts non gouvernementaux sans en référer au Conseil économique et social (mais avec l'approbation de son Président), est en puissance un moyen précieux qu'a la Commission de créer des groupes d'enquête pour examiner telle ou telle situation intéressant les droits de l'homme. Le Gouvernement canadien souhaite que la Commission ait recours à cette procédure chaque fois qu'il y a lieu de faire une enquête publique qui relève de la procédure définie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

Il est vrai, aussi, d'autre part que la Commission se trouve inhibée à d'autres égards par un mandat indûment restrictif. De l'avis du Gouvernement canadien, le rôle général de la Commission ne devrait plus se borner à la formulation de propositions et recommandations et à l'élaboration de rapports. Le mandat de la Commission devrait être remanié de manière à lui permettre d'agir rapidement et efficacement lorsque la preuve est faite d'une violation flagrante, massive ou persistante des droits de l'homme. En particulier, le Gouvernement canadien propose :

a) que le Bureau de la Commission soit habilité à se réunir lorsque la Commission ne siège pas, pour prendre des mesures lorsqu'une situation relative à des droits de l'homme appelle une attention urgente; et

b) que le mandat ainsi confié au Bureau permette aussi à celui-ci de prendre contact avec les Etats mis en cause par des allégations concernant des violations des droits de l'homme, afin de faire la lumière sur lesdites allégations.

Le Gouvernement canadien recommande que la Commission examine cette question au plus tôt, pour obtenir du Conseil économique et social l'autorisation nécessaire.

Le Gouvernement canadien pense que les méthodes de travail de la Commission ont récemment bénéficié de toute une série de réformes conçues pour lui permettre de mieux tirer parti de sa session annuelle. La Commission devrait continuer à élaborer son programme de travail en s'inspirant des principes suivants :

1) Les questions relevant d'un thème commun devraient être regroupées pour faciliter le débat et l'examen des projets de résolution;

2) Le temps disponible après la clôture du débat sur un point donné devrait être consacré aux points qui n'ont été qu'effleurés ou dont la Commission n'a pu achever l'étude aux sessions antérieures;

3) L'élaboration de conventions ou de déclarations devrait être confiée à des groupes de travail spéciaux qui se réuniraient pendant les sessions de la Commission mais en dehors des séances, ou bien à des groupes de travail d'experts qui se réuniraient en dehors des sessions de la Commission;

4) Il conviendrait de demander que les groupes de travail réunis en dehors des sessions de la Commission soient autorisés à examiner les questions qui revêtent une importance particulière ou qui requièrent une discussion plus approfondie.

Bien que lesdites réformes aient développé sa capacité et son efficacité relative, la Commission n'a pas, en une session annuelle de cinq semaines, le temps d'examiner comme il sied toutes les importantes questions inscrites à son abondant ordre du jour. C'est pourquoi le Gouvernement canadien croit que la Commission devrait être habilitée à tenir deux sessions par an : une session ordinaire de quatre semaines et une session complémentaire de deux à trois semaines. En outre, la Commission devrait être habilitée à se réunir en session extraordinaire lorsqu'elle a décidé que telles et telles questions particulières relatives aux droits de l'homme appellent un examen détaillé, ou en session d'urgence lorsque telle ou telle situation requiert son attention immédiate. Le Bureau pourrait être, quant à lui, habilité à proposer la convocation de ces sessions extraordinaires lorsque la Commission ne siège pas.

Le Gouvernement canadien pense qu'en augmentant le nombre des membres de la Commission on ne ferait que rendre ses débats moins efficaces et plus complexes. Cela serait particulièrement vrai de l'élaboration des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui continuera à être dans un avenir prévisible l'une des plus importantes fonctions de la Commission.

L'actuelle Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a deux fonctions très importantes mais extrêmement différentes l'une de l'autre. Elle consacre beaucoup de temps à l'élaboration d'études, de rapports et d'instruments concernant maints aspects importants des droits de l'homme. Ce travail fort utile doit certes continuer mais la deuxième fonction de la Sous-Commission revêt une importance plus grande encore du point de vue des efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En vertu de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Sous-Commission examine les communications que reçoit l'Organisation des Nations Unies concernant des violations des droits de l'homme, afin de préparer, à l'intention de la Commission, des rapports sur ce qui semble révéler un ensemble de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme. Il s'agit là de l'unique procédure par laquelle un organe d'experts appelle automatiquement l'attention de la Commission sur des violations des droits de l'homme. Quoiqu'on en ait dit cette fonction ne se confond pas avec celle du Comité des droits de l'homme, qui, lui, examine les communications relevant des dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car cette dernière procédure ne concerne que des recours formés par des particuliers, tandis que la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social concerne un ensemble de violations et, partant, des situations générales. Au surplus, la procédure établie en vertu du Protocole facultatif ne peut s'appliquer qu'aux Etats relativement peu nombreux qui sont parties au Protocole tandis que la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social s'applique à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les deux fonctions qu'assume la Sous-Commission actuellement doivent être remplies par des groupes d'experts, dont les compétences toutefois sont différentes. Le Gouvernement canadien pense que si la Sous-Commission, telle qu'elle existe actuellement, était divisée en deux organes distincts, ces deux organes pourraient à l'usage se révéler plus efficaces et efficients.

Le Gouvernement canadien pense que l'action qu'exerce le Comité des droits de l'homme, créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est en puissance l'un des instruments les plus efficaces dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La procédure établie par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques revêt une importance particulière, pour la raison qu'elle offre une voie de recours international aux particuliers qui estiment que les dispositions juridiques en vigueur dans leur pays ne suffisent pas à protéger leurs droits, tels que les énonce le Pacte. Il conviendrait de noter que l'exercice de cette fonction impose aux membres du Comité un travail énorme. Actuellement, le Comité doit siéger 60 jours par an, et ses membres pour remplir leur rôle comme il convient, ont en outre besoin de beaucoup de temps pour se préparer. Ce travail va s'alourdir de plus en plus, à mesure qu'augmentera le nombre des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif et que seront mieux connues les possibilités de recours que ce dernier offre aux particuliers. Aussi serait-il souhaitable d'envisager avec soin la possibilité d'accroître les ressources financières des membres du Comité des droits de l'homme. Pour faire mieux connaître à l'opinion publique l'oeuvre du Comité, il conviendrait d'envisager de publier un annuaire qui rendrait compte de ses activités extrêmement importantes. Il conviendrait d'examiner de façon approfondie les publications existantes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, pour établir le montant des ressources qui pourraient être réaffectées à cette fin.

La possibilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de remplir son mandat dans le domaine des droits de l'homme est directement liée à la capacité qu'a le secrétariat d'assurer le service des réunions intergouvernementales et des réunions d'experts traitant de la matière. Il conviendrait de rechercher si le niveau des services que rend actuellement le secrétariat aux divers organes est adéquat. Il conviendrait de considérer tout particulièrement le niveau des services fournis au Comité des droits de l'homme, et aucun effort ne devrait être épargné pour veiller à ce que l'appui qu'il reçoit lui permette de s'acquitter efficacement de sa tâche.

De l'avis du Gouvernement canadien, il faudrait examiner à fond les méthodes propres à renforcer les moyens dont disposent les Organisations des Nations Unies pour intercéder en faveur des victimes des violations des droits de l'homme. A cet égard, l'idée de créer un poste de haut commissaire aux droits de l'homme est particulièrement intéressante, car cette création renforcerait beaucoup la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de sa fonction de bons offices en cas de violation des droits de l'homme. Il conviendrait aussi d'examiner la possibilité d'augmenter de diverses façons le nombre et d'accroître l'efficacité des interventions que font les organismes des Nations Unies en faveur des victimes des violations des droits de l'homme. L'une des solutions possibles consisterait à encourager le Secrétaire général à offrir ses bons offices, pour prendre avec les Etats des contacts confidentiels chaque fois que les allégations concernant des violations flagrantes, persistantes ou massives des droits de l'homme lui sont signalées. Le Secrétaire général pourrait à cet effet recourir à des émissaires extraordinaires. La mission des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux pourrait être remaniée, ou un poste nouveau, de rang équivalent, pourrait être créé; de la sorte un haut fonctionnaire international, pourrait à tout moment, remplir cette fonction d'émissaire et améliorer la coordination avec les organismes des Nations Unies. Pour aider le Secrétaire général, il conviendrait d'envisager d'établir une liste d'experts bien informés des divers régimes juridiques et cultures, qui, à la demande du Secrétaire général, lui fourniraient des avis concernant la possibilité, l'opportunité et les modalités de ces interventions. La création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme ou un usage plus intense des bons offices du Secrétaire général ne feraient pas double emploi avec les procédures en usage en matière de communications officielles. Au contraire, elles constitueraient un mécanisme qui permettrait de prendre contact, confidentiellement, avec les gouvernements, de manière à trouver une solution aux situations constitutives de violations graves des droits de l'homme.

Quant aux activités déployées à l'échelon régional, le Gouvernement canadien pense que des instruments régionaux (déclarations et conventions) peuvent utilement compléter les instruments internationaux des Nations Unies, pourvu qu'ils ne soient pas moins stricts dans leur application des normes internationales acceptées et qu'ils ne soient pas incompatibles avec les obligations qu'ont souscrites les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans les parties du monde qui ont des traditions et une culture communes, qui franchissent les frontières, les instruments régionaux peuvent compléter l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies et, souvent, permettre d'appliquer les principes généraux d'une façon plus pratique et plus efficace.

Le Gouvernement canadien appuie fermement aussi la résolution 32/127 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977 qui vise à favoriser la création de mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Etant donné l'importance qu'a récemment prise la coopération régionale dans les domaines économique et social, il est à la fois naturel et louable que les Etats s'efforcent

d'établir des normes appropriées pour la promotion des droits de l'homme et de mettre en place des mécanismes efficaces qui leur permettent de s'assurer que ces normes sont respectées. Le Gouvernement canadien recommande que les commissions économiques régionales et autres organes existants, et le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme encouragent aussi les régions à hâter l'entrée en service de tels mécanismes.

Le Gouvernement canadien reconnaît que c'est au niveau national que la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent être les plus efficaces. L'Organisation des Nations Unies n'en a pas moins un rôle important à jouer en recommandant aux Etats les moyens de favoriser le respect des droits de l'homme. Le Gouvernement canadien estime que l'enseignement des droits de l'homme aux niveaux élémentaire, secondaire et supérieur de l'appareil scolaire doit être le point de départ des progrès de la justice sociale, et que tout Etat doit s'efforcer de faire en sorte que l'information du public en matière de droits de l'homme soit adéquate et convenable. Outre l'enseignement dispensé aux étudiants, les Etats doivent entreprendre de mettre à la disposition de chaque citoyen la documentation pertinente en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes relatifs aux droits de l'homme, le Protocole facultatif et tous autres instruments pertinents. Ces documents devraient être disponibles dans toutes les langues nationales officielles et, si possible, dans toutes les langues qui sont parlées dans le pays. Là où il existe un bureau d'information des Nations Unies, celui-ci devrait faire une place importante à la diffusion des documents relatifs aux droits de l'homme et faire en sorte que tous, sans exception puissent y avoir accès. Le Gouvernement canadien appuie les efforts que fait le service de l'information pour diffuser les connaissances le plus amplement possible, et il tient à encourager la publication continue de textes tels que la Charte internationale des droits de l'homme, les instruments internationaux en vigueur dans le domaine des droits de l'homme et l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Le Gouvernement canadien pense que le respect des droits de l'homme sera renforcé quand un plus grand nombre d'Etats aura ratifié les instruments existants dans ce domaine. Les instruments des Nations Unies sont des étalons qui permettent de mesurer le degré de validité des normes acceptées, et souvent fournissent le moyen de vérifier si celles-ci sont respectées. Cela est particulièrement important car l'acceptation théorique de normes ne garantit pas automatiquement leur respect dans la pratique. Les Nations Unies devraient encourager les efforts qui sont faits pour faire ratifier par un plus grand nombre d'Etats les instruments conclus sous ses auspices. Il faudrait particulièrement s'évertuer à inciter les Etats à adhérer aux clauses facultatives des pactes et au Protocole facultatif qui fournissent des moyens supplémentaires de vérifier la mesure dans laquelle les droits et libertés sont garantis et protégés en pratique.

L'Organisation des Nations Unies devrait encourager les Etats à créer des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. Les institutions nationales, celles surtout qui ne dépendent pas de l'Etat, peuvent faire beaucoup pour redresser les torts, et servir à la diffusion de documentation. Le Gouvernement canadien qui fut l'un des auteurs de la résolution 23 (XXXIV) souhaite encourager toute action ultérieure qui ira plus loin dans ce sens.

Depuis quelques années, les Etats sont de plus en plus nombreux, à exprimer l'inquiétude que leur inspire ce qui semble être une constante et profonde dégradation de la situation des droits de l'homme dans le monde. En réponse à cette inquiétude et à l'implicite critique de l'action des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies a entrepris de redoubler d'efforts pour promouvoir les droits de l'homme et réviser les mécanismes dont elle dispose. Le Gouvernement canadien appuie ces efforts de renforcement de la capacité collective qu'ont les Etats Membres d'agir résolument lorsqu'il se produit des violations des droits de l'homme. Le Canada qui a donné son appui à la résolution 32/130 dans laquelle l'Assemblée a voulu tracer les grandes lignes de son action future, continuera à soutenir les efforts qui sont faits pour définir les problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme - qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques - et à préconiser les solutions pertinentes. Malgré la diversité de leurs cultures, traditions et régimes juridiques, tous les Etats ont une part de responsabilité dans l'oeuvre qui consiste à faire respecter la dignité humaine. Le Gouvernement canadien donne sans réserve son appui à tous les efforts constructifs qui se font pour que cette cause soit encore mieux défendue dans le monde entier.

[Original : Anglais]

[5 décembre 1978]

Comme cette question est de la plus haute importance, la Commission des droits de l'homme doit continuer à donner une des premières places à ses travaux sur le point intitulé "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Ces travaux devraient aboutir à l'élaboration de propositions concrètes. La Commission trouvera dans la résolution 32/130 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1977 et dans le débat dont ce texte a fait l'objet à la Troisième Commission avant d'être adopté d'utiles directives pour la suite de ses travaux.

Le Gouvernement finlandais affirme à nouveau les vues qu'il a exposées déjà lors des discussions sur ce point et tient à souligner une fois de plus que le respect des droits de l'homme est indispensable au maintien de la paix et aux bonnes relations entre les Etats, qu'il s'agisse des droits civils et politiques, ou des droits économiques, sociaux et culturels. Il saute aux yeux que bon nombre de problèmes brûlants qui se posent aujourd'hui dans le monde sont au fond des problèmes qui relèvent des droits de l'homme. C'est pourquoi toute la communauté internationale se préoccupe du respect et de l'observance des droits de l'homme qu'il faut trouver le moyen de protéger à l'échelle internationale.

Il faut toutefois garder présent à l'esprit que seuls les Etats peuvent prendre les mesures (législatives, administratives et autres) nécessaires, à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant directement de leur compétence. Pour que les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme prennent effet aussi bien dans le droit que dans les faits, il faut que le plus grand nombre possible d'Etats ratifient les conventions en vigueur dans ce domaine. C'est alors seulement que le mécanisme de mise en oeuvre prévu dans ces instruments pourra avoir sa pleine efficacité et prendre tout son sens.

A cet égard, pour qu'elle puisse accomplir son mandat plus efficacement, il faudrait rationaliser les méthodes de travail de la Commission. Il est déplorable que l'étude de plusieurs points importants soit différée d'année en année faute de temps. Tous les points méritent d'être discutés à fond, dès qu'ils sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Il faudrait donc utiliser plus strictement le temps alloué à chaque point inscrit à l'ordre du jour. Il semble qu'il serait bon aussi d'user plus amplement des possibilités qu'offrent pour préparer les décisions de la Commission, les réunions informelles de groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires. Il devrait y avoir des sessions extraordinaires de la Commission pour régler certaines questions dont l'examen a été différé plusieurs fois.

De toute évidence, il faut rationaliser et coordonner les travaux sur une échelle encore plus grande. Cela pourrait se faire à l'occasion de la restructuration générale des travaux des Nations Unies dans le domaine des activités

économiques et sociales sans bouleversements comportant modification de la Charte. En particulier, on pourrait éviter au maximum les chevauchements et doubles emplois tout en tenant compte du caractère hiérarchique de leurs relations mutuelles.

Dans le même temps, le mécanisme dont les divers organes des Nations Unies disposent directement devrait être amélioré et renforcé, en raison du fait qu'un grand nombre d'Etat sont encore hors du champ d'application des conventions en vigueur dans le domaine des droits de l'homme.

Parmi les méthodes qu'il conviendrait de développer pour renforcer la protection internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il faut accorder une attention particulière à la procédure que prévoit la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pour traiter des communications révélant l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Comme les communications sont en tout état de cause étudiées d'abord par un organe subsidiaire de la Commission, on pourrait aussi mettre en vigueur les procédures du genre de celles que propose la Commission au paragraphe 79 de son rapport sur sa trente-quatrième session, pour suivre en permanence la situation et agir promptement dans certains cas exceptionnels.

L'expérience a prouvé l'utilité des méthodes d'enquête qu'il faut appliquer avec le concours des gouvernements directement intéressés, ainsi que l'utilité des bons offices du Secrétaire général dans certains cas particulièrement délicats. Il faut en faire plus ample usage. A cet égard, un groupe permanent d'experts pourrait faciliter l'application des procédures d'enquête et servir aussi à d'autres fins, par exemple dans le domaine des services consultatifs.

En général, la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales est assurée par deux méthodes utilisées simultanément à savoir, d'une part la protection de ces droits et la réaction contre les violations, et d'autre part, et à plus long terme, la promotion de ces droits. Pour ce dernier aspect de la question, le programme des services consultatifs qui est très important mérite que lui soit consacrée une part de plus en plus grande du budget des droits de l'homme.

La création de commissions régionales des droits de l'homme pourrait être utile dans les cas où des Etats qui ont les mêmes traditions en matière juridique et culturelle sont prêts à collaborer à la promotion de la jouissance des droits de l'homme dans une région. Il faut remarquer toutefois que le voisinage géographique ne constitue pas toujours une base suffisante pour la création d'une telle commission régionale.

Quant à l'éventuelle nomination d'un haut commissaire aux droits de l'homme, elle a suscité des controverses qui sont sans doute superflues. Cette idée a reçu jusqu'ici d'assez puissants appuis pour mériter qu'on en discute dans un esprit constructif. Maintenant que l'oeuvre de codification et de rédaction des normes dans le domaine des droits de l'homme est en bonne voie d'achèvement, il faut se soucier de l'effective application de ces droits et libertés. Comme le réaffirme le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde". Le respect et l'observance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont des facteurs d'importance vitale dans les relations

entre Etats. Aussi tout ce qui peut contribuer à les faire progresser doit être étudié à fond. Avant de créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, il faut que l'accord se passe sur le mandat qu'aurait son titulaire.

Enfin, pour ce qui est du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Gouvernement finlandais appuie sans réserve la recommandation de la Commission, selon laquelle c'est là l'occasion de faire des efforts particuliers pour promouvoir la compréhension internationale, la coopération et la paix et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans chaque pays, les circonstances locales devraient être prises en considération pour déterminer les méthodes et les moyens à cette fin. En tout état de cause, il faut insister, comme le suggère la Commission, sur la nécessité d'y faire place dans l'éducation, au sein de l'appareil scolaire ou en dehors de lui.

En outre, il faut profiter au maximum de cette occasion pour sensibiliser l'opinion publique mondiale et en user pour persuader les gouvernements de s'acquitter des obligations que leur impose la Charte des Nations Unies et les dispositions des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ont adhéré. Le Gouvernement finlandais est convaincu que ce processus aboutira nécessairement à faire comprendre que la protection internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales est la ferme fondation de la paix.

FRANCE

[Original : Français]

[6 novembre 1978]

1. De l'avis du Gouvernement français, le mandat donné par la résolution 32/130 à la Commission des droits de l'homme ne doit pas être limité à l'étude des moyens de mise en oeuvre des "nouveaux concepts" définis par cette résolution. Cette étude doit être précédée d'un examen critique qui déterminera dans quelle mesure ces nouveaux concepts peuvent être considérés comme des droits ou bien comme des conditions permettant ou facilitant l'exercice effectif des droits de l'homme proprement dits.

2. En ce qui concerne les méthodes et moyens de promouvoir et défendre les droits de l'homme, leur efficacité dépend de la volonté des Etats de ne pas faire de ces droits des occasions d'affrontement politique ni des armes à utiliser les uns contre les autres; elle dépend de la volonté des Etats de respecter réciproquement leurs options idéologiques; elle dépend enfin de la volonté des Etats de collaborer à la création d'un ordre international, dans le domaine économique, certes mais aussi politique, où les droits de la personne puissent trouver leur plein épanouissement.

Sans cette volonté politique la promotion des droits de l'homme ne sera pas possible. Il convient à cet égard de souligner que celle-ci ne peut consister en un simple allongement de la liste des droits de l'homme. C'est rendre un mauvais service à certaines revendications que de présenter leur objet comme des droits si l'on ne peut assigner à ces droits ni titulaire ni débiteur bien déterminés, ni juridiction devant laquelle les invoquer pour imposer leur respect; ainsi présentées de telles revendications deviennent contestables, dans la mesure où précisément elles ne correspondent pas à des droits véritables alors que leur satisfaction peut être reconnue comme nécessaire si elles sont elles-mêmes reconnues comme des conditions permettant ou facilitant l'exercice effectif par l'individu des droits de l'homme.

Il faut également rappeler que la promotion des droits de l'homme suppose la perméabilité des frontières à la circulation des hommes et des idées, étant entendu que les Etats s'interdisent de la mettre à profit pour exercer une action de propagande.

La volonté politique est également indispensable à la défense des droits de l'homme, qui passe par un contrôle international effectif du respect par les Etats de ces droits.

Il reste cependant que tout système peut toujours être amélioré. Un progrès sensible serait accompli si la Commission des droits de l'homme s'imposait pour règle d'examiner par priorité les points de l'ordre du jour dont elle n'a pu traiter au cours des sessions précédentes. Il serait également utile qu'elle soit autorisée à tenir en tant que de besoin une deuxième session dans l'année.

Il est souhaitable que la procédure établie dans la résolution 1503 (XLVIII) soit renforcée et utilisée au maximum pourvu que les enquêtes soient contradictoires et ne préjugent pas les conclusions, que la procédure reste confidentielle dans la phase d'investigation, que l'accord préalable de l'Etat pour les enquêtes sur le terrain soit reconnu nécessaire, sauf pour les Etats qui y renonceraient qu'enfin les groupes d'enquêtes se bornent à collecter des faits sans porter de jugements.

Par contre le Gouvernement français voit de sérieux inconvénients à ce que le Président et le bureau de la Commission soient habilités, notamment quand des violations flagrantes des droits de l'homme sont signalées, à agir entre les sessions de la Commission. Cette procédure n'offre pas toutes les garanties de sécurité et d'objectivité souhaitables et suppose à la Commission des compétences qu'elle n'a pas. L'idée d'un mécanisme permanent d'enquête semble également avoir plus d'inconvénients que d'avantages; on peut se demander si la disposition d'un groupe permanent d'experts n'amènerait pas la Commission à multiplier le nombre des demandes d'enquêtes; en outre des experts auraient probablement moins d'autorité que des personnalités choisies dans chaque cas par la Commission ou la Sous-Commission.

La création d'instances régionales et nationales ne peut être que favorablement accueillie si elle n'a pas pour but de régionaliser les droits de l'homme mais au contraire d'encourager le respect de ces droits selon des normes universelles.

La nomination hors siège de fonctionnaires des droits de l'homme, une meilleure coordination des activités en matière de droits de l'homme, le renforcement du rôle de bons offices du secrétariat de Genève peuvent avoir leur utilité.

La France demeure, bien entendu, favorable à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le rapport fait état de diverses suggestions qui touchent à la Commission des droits de l'homme elle-même. Il semble que l'examen de propositions modifiant substantiellement cet organe ne puisse être utile que s'il est l'occasion d'une réflexion approfondie sur sa finalité.

La Commission des droits de l'homme doit être un organe de création normative et d'expression thématique; elle doit être aussi un organe de contrôle du respect des droits de l'homme; il faut constater que le contenu de chacune de ces deux fonctions reste largement à définir.

Dans ce double rôle la Commission des droits de l'homme doit agir avec sécurité et hauteur de vue.

A cet égard l'augmentation du nombre de ses membres est une suggestion qui ne peut être accueillie qu'avec circonspection. Le changement de son statut pour un statut plus élevé constituerait une reconnaissance formelle de l'importance de son rôle mais n'améliorerait pas sensiblement son efficacité; son rattachement direct à l'Assemblée générale risquerait plutôt de la priver du recul qui lui est nécessaire.

L'idée selon laquelle elle devrait consacrer la plus grande partie de ses activités à la mise en oeuvre des droits de l'homme, notamment à l'examen des violations flagrantes, et confier pour l'essentiel à la Sous-Commission le rôle normatif, paraît devoir être écartée.

3. Il faut enfin rappeler que, s'il appartient à la Commission des droits de l'homme de définir les méthodes et moyens propres à assurer le respect des "nouveaux concepts" - sous réserve de la distinction à faire parmi eux entre ceux qui peuvent être considérés comme des droits et ceux qui sont des circonstances propres à faciliter l'exercice de ces droits - le mandat général et permanent de la Commission reste de définir les mesures à prendre pour assurer un respect accru de tous les droits de l'homme.

HONGRIE

[Original : anglais]

[1er décembre 1978]

Concerne : nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme de travail de la Commission des droits de l'homme; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe, en vertu de la Charte, le devoir de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'encourager la coopération internationale à cette fin.

L'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Commission des droits de l'homme, ont déjà pris d'importantes mesures pour atteindre les objectifs que proclame la Charte. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un certain nombre de conventions internationales ont été rédigées et adoptées, qui régissent d'une manière générale les divers domaines des droits de l'homme et sont l'expression des innovations d'importance historique qu'a engendrées dans les relations internationales le renforcement des forces de paix et de progrès.

Lorsqu'on parle de la jouissance plus effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des autres voies qui s'ouvrent à cet effet dans le cadre des organismes des Nations Unies, on part de l'idée que la réalisation et la protection des droits de l'homme incombent avant tout aux Etats et relèvent de leur compétence exclusive. A cette idée est étroitement liée l'idée que c'est seulement sur la base de la coexistence pacifique des Etats qu'on peut concevoir et réaliser la promotion du respect des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale des Nations Unies s'étant saisie de la question de la jouissance effective des droits de l'homme et de l'élargissement de la coopération internationale en la matière a adopté la résolution A/32/150 qui énonce un certain nombre de considérations qu'il faut absolument prendre en considération lorsqu'on examine les autres méthodes et moyens d'assurer la jouissance des droits de l'homme ainsi que le programme de travail futur de la Commission des droits de l'homme.

Ces considérations sont les suivantes :

- Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; on ne saurait donc opposer certains droits ou certains groupes de droits à d'autres droits;
- la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est une condition importante de la pleine réalisation des droits civils et politiques;

- les violations graves et massives des droits de l'homme qu'engendrent l'apartheid, le racisme, le colonialisme, l'oppression étrangère et le refus du droit à l'autodétermination touchent la communauté internationale tout entière;
- il est absolument extrêmement important pour la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que de nombreux Etats adhèrent aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme et s'acquittent pleinement des obligations qu'ils contractent ainsi;
- la coopération entre Etats en matière de droits de l'homme peut s'effectuer sur la base du respect des principes que proclame la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement hongrois considère que le cadre institutionnel actuel de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme est adéquat et suffisant pour promouvoir efficacement la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. C'est pourquoi, tenant compte des considérations précitées, il estime que c'est dans le cadre institutionnel actuel de l'Organisation des Nations Unies qu'il faut rechercher d'autres méthodes et moyens. Le Gouvernement hongrois a de sérieuses réserves à formuler quant à la création de tout nouveau poste ou de toute nouvelle institution. Il est convaincu qu'une telle création engendrerait de nouveaux doubles emplois et chevauchements dans les activités des Nations Unies, mettrait en danger la coopération internationale et porterait préjudice aux relations entre les Etats membres. A son avis, lorsqu'on étudie cette question, il faut s'attacher avant tout à améliorer l'action des organismes déjà existants de l'Organisation des Nations Unies et à rendre plus efficaces leurs travaux.

En conséquence, lorsqu'on recherche d'autres méthodes et moyens, il faudrait prendre en considération les points suivants :

- élaboration de nouvelles conventions internationales dans lesquelles les Etats déterminent quelles sont leurs obligations effectives dans certains domaines des droits de l'homme;
- augmentation du nombre des Etats participant aux conventions internationales déjà en vigueur et application aussi ample que possible des dispositions de ces conventions;
- meilleure utilisation des possibilités qu'offre la Charte pour combattre les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales;
- amélioration du mandat de la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la durée et la date de ses sessions ou le nombre de ses membres;
- élimination des doubles emplois et chevauchements dans le cadre institutionnel actuel de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne le programme de travail de la Commission des droits de l'homme, il faut souligner que l'efficacité de l'action de la Commission dépend pour une bonne part de la manière dont elle peut prendre connaissance des problèmes fondamentaux étroitement liés à la promotion de la jouissance effective des droits de l'homme, et y consacrer son attention.

De l'avis du Gouvernement hongrois, la Commission devrait donner la priorité à l'étude des sujets suivants :

- influence favorable qu'exercent les mesures prises pour consolider la paix et la sécurité internationales sur la jouissance générale des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- répercussions défavorables que les atteintes à la paix, la politique d'agression, le colonialisme et la discrimination raciale exercent sur le respect universel des droits de l'homme;
- effet défavorable de la course aux armements sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
- transformation des relations économiques internationales sur la base de la justice et de l'égalité, et dans l'intérêt de la jouissance plus effective des droits économiques, sociaux et culturels;
- utilisation plus efficace des résultats du progrès scientifique et technique, dans l'intérêt de la promotion des droits de vastes couches de la population;
- conditions préalables et promotion de la jouissance du droit au travail et du droit à des conditions de travail justes et favorables (article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);
- garanties efficaces du droit de participer à la vie culturelle et du droit à l'éducation - grâce notamment à la réalisation graduelle du principe de l'enseignement obligatoire et gratuit (articles 3 et 4 du Pacte);
- renforcement de l'efficacité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Par les remarques et observations qui précèdent, le Gouvernement hongrois espère contribuer à l'analyse globale à laquelle la Commission des droits de l'homme procède conformément à la résolution A/32/130.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]

[21 novembre 1970]

Avant tout, la République démocratique allemande tient à rappeler la déclaration faite par son représentant relativement au point 76 de l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, et dans laquelle a été exposée sa position de principe quant au problème général des "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (A/C.3/32/SR.51).

La République démocratique allemande estime aussi que la résolution 32/130 de l'Assemblée générale revêt une importance fondamentale pour la suite des travaux de la Commission des droits de l'homme, comme il ressort du chapitre IX, paragraphe 162, du rapport sur la trente-quatrième session de la Commission.

Compte tenu des principes qu'énonce cette résolution, la République démocratique allemande saurait gré à la Commission des droits de l'homme de mettre les questions ci-après au coeur de l'analyse globale à laquelle elle doit procéder :

1. Comme il est fort justement indiqué au paragraphe 164 du rapport précité, c'est aux Etats intéressés qu'il appartient de garantir les droits de l'homme dans le cadre de leur compétence souveraine. Il s'ensuit que la coopération internationale doit promouvoir les droits de l'homme conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, qui sont à rapprocher des Articles 1 et 2. La Commission des droits de l'homme devrait s'inspirer de ce fait ainsi que de l'idée dont s'inspire la résolution 32/130, et notamment du principe énoncé au premier alinéa du préambule.
2. La République démocratique allemande estime que, lorsqu'on étudie des questions relatives aux droits de l'homme, il faut partir de l'obligation qu'assument les Etats d'oeuvrer pour la paix conformément au droit international, et d'autres principes généralement reconnus du droit international démocratique. Au paragraphe 178 du chapitre IX, il est dit avec raison que la Commission des droits de l'homme devrait s'occuper, comme d'un projet à long terme, du droit de vivre dans des conditions de paix et de sécurité. C'est pourquoi la République démocratique allemande appuie la proposition qu'a faite l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, d'accorder à l'avenir une attention particulière à l'étude de l'influence positive qu'exercent sur la réalisation des droits de l'homme les mesures que prennent les Etats pour développer et intensifier le processus de la détente et pour renforcer la paix. D'autre part, il faut procéder à une analyse approfondie de tous les effets négatifs qu'exercent sur la réalisation des droits de l'homme la politique d'agression, la course aux armements, l'occupation et le colonialisme. Une fois ces études achevées, de nouveaux instruments internationaux pourraient être élaborés en vue de garantir efficacement le droit qu'a l'homme de vivre dans des conditions de paix et de sécurité. Comme un petit nombre seulement d'Etats se sont référés à ce problème à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, il devrait être dûment étudié au cours des travaux qui seront encore consacrés à l'analyse globale.

3. De l'avis de la République démocratique allemande, une autre question prioritaire est celle de l'unité, de l'équivalence et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels et des droits politiques, dont il est question aux huitième et neuvième alinéas du préambule et aux alinéas a), b), d) et f) du paragraphe premier de la résolution 32/130.

Pour la République démocratique allemande, l'un des principaux moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme considérés comme un ensemble de droits économiques et politiques consiste à essayer de donner effet sur le plan mondial aux deux pactes relatifs aux droits de l'homme. En prenant des mesures appropriées, la Commission des droits de l'homme devrait donc encourager d'autres Etats à adhérer à ces pactes ou à les ratifier.

A ce propos, la République démocratique allemande tient à formuler à nouveau une proposition qu'elle a déjà faite :

- a) L'examen par le Conseil économique et social des rapports des Etats parties sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, devrait s'effectuer de la même manière que l'examen des rapports présentés au Comité des droits de l'homme, et ces rapports devraient être transmis à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les étudie conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- b) L'examen par la Commission des droits de l'homme des rapports périodiques présentés par les Etats non parties au Pacte, conformément à la résolution 1074 C du Conseil économique et social, devrait être semblable et aussi détaillé que celui des rapports que les Etats parties adressent au Comité des droits de l'homme.

Lorsqu'elle examine les rapports des Etats, la Commission des droits de l'homme devrait étudier systématiquement :

- a) les expériences positives faites, au niveau national, dans le sens de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques;
- b) les obstacles et difficultés qui entravent la réalisation de ces droits (voir par exemple le paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le paragraphe 2 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme).

Au terme de cet examen, la Commission des droits de l'homme devrait élaborer des programmes détaillés destinés à venir à bout des difficultés que peut soulever la réalisation des droits de l'homme. Compte tenu de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation de ces divers droits pourraient comporter par exemple la conclusion de conventions spéciales, l'élaboration de recommandations, l'organisation de conférences techniques, internationales et régionales, aux fins de consultations et d'études, ainsi que l'allocation de fonds pour des experts et du matériel adéquat, tels que manuels et documentation.

La République démocratique allemande met en relief le texte du paragraphe 1 f) du dispositif de la résolution 32/130, aux termes duquel la réalisation du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme. Comme cette question n'a été qu'effleurée à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, elle devrait être débattue en détail à la trente-cinquième session.

Compte tenu des dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la République démocratique allemande recommande aux Etats parties de procéder à d'intenses échanges de vues sur les tâches précitées, notamment dans le cadre des services consultatifs. A ce propos, il faudrait aussi examiner les moyens de mettre en oeuvre la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

La République démocratique allemande préconise aussi une certaine coopération permanente entre la Commission des droits de l'homme et la Commission des sociétés transnationales, aux fins de l'étude des effets négatifs que les sociétés transnationales peuvent exercer sur la réalisation collective et individuelle des droits de l'homme, et pour remédier à ces effets par des mesures d'ordre international.

Pour faciliter les travaux de la Commission des sociétés transnationales, la Commission des droits de l'homme pourrait examiner des sujets particuliers

- a) pour faciliter l'étude, au niveau mondial, des effets négatifs que les sociétés transnationales exercent sur la jouissance des droits de l'homme;
- b) pour favoriser l'élaboration de recommandations adressées aux divers Etats touchant la protection des droits de l'homme contre les pratiques des sociétés transnationales.

En outre, il faudrait effectuer des études, par exemple sur les sorties de capitaux des pays en développement et sur le courant des investissements des sociétés transnationales et autres investisseurs, afin de déterminer les cas d'excès d'absorption de la part de sociétés transnationales et les dommages qu'ils peuvent causer à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population indigène. Une part correspondante des bénéfices des sociétés transnationales pourrait être versée à des fonds de développement régional destinés à promouvoir les droits de l'homme.

D'autre part, la République démocratique allemande attache une importance particulière à l'étude qu'envisage la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux". La République démocratique allemande estime qu'il est nécessaire que cette étude fasse état des vœux et de l'expérience de tous les Etats parties, notamment les pays en développement.

5. La République démocratique allemande se félicite que la résolution 32/130 définisse nettement, pour la première fois, les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui présentent une importance internationale car elles sont de nature à mettre la paix en danger. Pour les travaux futurs de la Commission des droits de l'homme, il est indispensable d'accorder la priorité à ces violations massives des droits des peuples et des personnes et de mettre au point des procédures adéquates.

Certaines conventions importantes et les procédures d'application qu'elles contiennent visent à éliminer ou à prévenir les violations massives et systématiques des droits de l'homme, comme la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La République démocratique allemande estime que l'adhésion à ces conventions internationales ou leur ratification par tous les Etats qui n'y ont pas encore adhéré ou qui ne les ont pas encore ratifiées constitue un autre moyen important d'éliminer ou de prévenir les violations massives et systématiques des droits de l'homme.

A cet égard, la République démocratique allemande est d'avis que la procédure prévue dans les résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne répond plus aux exigences de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Cette procédure devrait être remplacée par une procédure nouvelle et plus efficace permettant de déterminer les violations massives et flagrantes des droits des peuples et des personnes, dont la liste figure au paragraphe l e) de la résolution 32/130 et d'en connaître. Cette nouvelle procédure devrait être définie dans un instrument adéquat. Comme des procédures d'exécution contractuelle sont déjà en vigueur pour les Etats parties aux conventions précitées, il faudrait d'ores et déjà que cesse d'être applicable à ces Etats la procédure moins efficace que prévoient les résolutions 728 F, 1235 et 1503 du Conseil économique et social.

Ainsi qu'il ressort du chapitre IX du rapport de la Commission des droits de l'homme, plusieurs Etats ont présenté à nouveau un certain nombre de propositions qu'ils avaient déjà faites et qui, de l'avis de la République démocratique allemande, non seulement ne sont pas propres à empêcher les violations massives et systématiques des droits de l'homme mais sont incompatibles avec la Charte. Il a notamment été proposé :

- de créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme (par. 181);
- d'élever la Commission des droits de l'homme au rang d'un Conseil des droits de l'homme, qui rendrait compte directement à l'Assemblée générale, et de créer d'autres sous-commissions de la Commission des droits de l'homme (par. 174);
- de créer un mécanisme d'enquête et un groupe d'experts (par. 180).

Etant donné leur caractère interventionniste, ces propositions et les autres propositions semblables, sont sujettes à controverse; elles visent manifestement à affaiblir les dispositions bien nettes du dixième alinéa du préambule et celles du paragraphe l e) de la résolution 32/130, et à les dénaturer. C'est pourquoi la Commission des droits de l'homme devrait se garder d'examiner plus avant ces propositions, ce qui renforcerait aussi l'efficacité de ses travaux. Au surplus, tous les Etats qui souhaitent que soient examinées les plaintes individuelles et les plaintes d'Etats fondées sur de prétendues violations des droits de l'homme ont la possibilité de ratifier le protocole facultatif ou de faire une déclaration conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. En ce qui concerne les améliorations qui peuvent encore être apportées aux activités de la Commission des droits de l'homme, la République démocratique allemande approuve les mesures proposées dans le projet de résolution E/CN.4/L.1397 à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme et elle espère que ces mesures trouveront leur expression dans l'analyse globale et dans les recommandations pertinentes que la Commission des droits de l'homme présentera à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

La République démocratique allemande estime que ces propositions sont réalistes, conformes aux méthodes que prévoit la Charte et qu'elles seront par conséquent généralement acceptables.

. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES INTERESSEES (suite)

FEDERATION DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE DES FEMMES

[Original : anglais]

[2 novembre 1978]

Nous tenons avant tout à vous dire combien nous sommes heureux de constater l'intérêt que la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, comme les résolutions correspondantes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, portent aux autres méthodes et moyens qui s'offrent de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays.

Cette intention rejoint, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le signaler en d'autres circonstances, celle qui vise les objectifs énoncés dans le programme dont s'inspire depuis trente-trois ans l'action de la FDIF et de ses organisations nationales, programme dans lequel les droits spécifiques de la femme et de l'enfant sont conçus comme inséparables des droits économiques, politiques, culturels et sociaux des peuples et étroitement liés à la conquête et à la défense de l'indépendance nationale et des libertés démocratiques, à l'élimination de l'apartheid, de la discrimination raciale et du fascisme, au progrès national, à la consolidation de la détente, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration d'une paix durable.

C'est pourquoi la FDIF apprécie au plus haut point les mesures que prend actuellement la communauté internationale pour préserver la dignité de la personne humaine et les droits des peuples. Elle souscrit sans réserve aux propositions sur lesquelles se fonde la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en particulier lorsque celle-ci relève l'importance des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et souligne que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont intimement liés et indivisibles et que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination.

La FDIF considère comme très important que la résolution 32/130 reconnaisse "que l'apartheid, toutes les formes de discrimination raciale, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux de tous les peuples à l'autodétermination et de toute nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, constituent des situations qui, par elles-mêmes, sont et engendrent des violations massives et flagrantes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, des peuples aussi bien que des individus".

La FDIF considère en outre que l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le développement de la coopération entre les nations, de même que la cessation de la course aux armements et l'interdiction de la fabrication de nouvelles armes de destruction massive, aideraient à consolider la détente et faciliteraient les efforts que les peuples et les Etats font pour garantir les droits économiques, politiques, sociaux et culturels de tous les êtres humains.

C'est, selon nous, à ces seules conditions que les droits de la femme et de la famille ainsi que le droit de l'enfant et de l'adolescent à un présent et à un avenir meilleurs pourront prendre réalité. Ce n'est que dans un monde de paix et de progrès, de démocratie et de justice sociale, que tous les êtres humains pourront réaliser leurs aspirations légitimes, et en particulier l'aspiration à jouir du premier et du plus fondamental des droits de tout être humain, le droit à la vie.

La FDIF approuve en général les idées exprimées à la section 1 de la résolution 32/130 concernant le traitement des questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies. Les nombreuses communications reposant sur des témoignages authentiques et des faits solides, que notre Fédération a présentées, notamment en ce qui concerne le sort des enfants, des femmes et des familles dans toute une série de pays, prouvent assez qu'il faut "accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme, des peuples et des personnes" qui résultent de l'existence de l'apartheid, de la discrimination raciale, du colonialisme et de toutes les formes de domination et d'oppression des nations et des peuples énumérées dans la résolution.

Nous considérons aussi que la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre une magnifique occasion d'examiner, à la lumière des principes qu'elle énonce, dans quelle mesure les droits qu'elle reconnaît sont réellement respectés, et de demander aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les mettre effectivement en application. C'est ce qu'a suggéré le Conseil de la FDIF à sa dernière réunion (Moscou, mai 1978), et vous trouverez sous ce pli, jointe aux documents du Conseil, la déclaration spéciale que nous diffusons à ce sujet. En tant qu'organisation féminine qui s'est assigné, entre autres, pour objectif la défense des droits de la femme et de l'enfant, la FDIF célébrera le 10 décembre par une journée consacrée à l'affirmation des droits fondamentaux de la personne humaine, dans le cadre des travaux qu'elle effectue pour préparer l'Année internationale de l'enfant et du combat qu'elle mène au service des objectifs du Plan mondial d'action pour la Décennie de la femme.